

Entente collective

Long Métrage

entre



—  
ASSOCIATION DES  
RÉALISATEURS  
ET RÉALISATRICES  
DU QUÉBEC

l'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (l'ARRQ)

et



l'Association québécoise de la production médiatique (l'AQPM)

en vigueur du 30 octobre 2022 au 29 octobre 2025

## TABLE DES MATIERES

---

Chapitre 1	But et champ d'application.....	1
1.1	But .....	1
1.2	Champ d'application .....	1
1.3	Producteurs liés .....	1
Chapitre 2	Définitions .....	1
2.1	Budget .....	2
2.2	Budget officiel .....	2
2.3	Calendrier de production.....	2
2.4	Copie « 0 » .....	2
2.5	Échéancier de production .....	2
2.6	Film .....	2
2.7	Force majeure.....	2
2.8	Loi .....	3
2.9	Long métrage.....	3
2.10	Long métrage documentaire (alias film documentaire) .....	3
2.11	Long métrage dramatique (alias film de fiction) .....	3
2.12	Paramètres de production.....	3
2.13	Part producteur .....	4
2.14	Pré-production officielle .....	4
2.15	Producteur .....	5
2.16	Production.....	5
2.17	Produit dérivé.....	5
2.18	Réalisateur.....	5
2.19	Réécriture .....	5
2.20	Retouche .....	5
2.21	Retouche technique .....	5
2.22	Scénario.....	5
2.23	Version additionnelle.....	6
2.24	Version révisée .....	6
Chapitre 3	Reconnaissance .....	6
3.1	Reconnaissance de l'ARRQ .....	6
3.2	Reconnaissance de l'AQPM .....	6
Chapitre 4	Harcèlement, discrimination et représailles .....	6
4.1	Non-discrimination .....	6
4.2	Environnement exempt de harcèlement .....	6
4.3	Obligations des parties en matière de harcèlement.....	7

4.4	Politique sur le harcèlement.....	7
4.5	Définition de harcèlement .....	7
4.6	Absence de représailles.....	8
4.7	Procédure applicable en cas de harcèlement .....	8
4.7.1	Droit à l'assistance de l'ARRQ .....	8
4.7.2	Droit d'être accompagné .....	8
4.7.3	Avis au producteur.....	9
4.7.4	Mode alternatif de résolution des différends.....	9
4.7.5	Analyse et enquête.....	10
4.7.6	Conclusions.....	10
4.7.7	Grief de harcèlement.....	10
4.7.8	Pouvoirs de l'arbitre .....	11
Chapitre 5	Droits associatifs.....	11
5.1	Système de retenues et de remises .....	11
5.1.1	Cotisation professionnelle .....	11
5.1.2	Cotisation déterminée par l'ARRQ .....	11
5.1.3	Contributions du producteur aux régimes de l'ARRQ.....	12
5.1.4	Contributions du réalisateur aux régimes de l'ARRQ .....	12
5.1.5	Non-responsabilité du producteur eu égard aux régimes de l'ARRQ .....	12
5.1.6	Consentement obligatoire aux retenues.....	12
5.1.7	Remises calculées de bonne foi.....	12
5.1.8	Procédure si les retenues ne sont pas effectuées.....	13
5.1.9	Versement des remises à l'ARRQ.....	13
5.2	Visite des lieux d'enregistrement .....	14
Chapitre 6	Rôle et responsabilités.....	14
6.1	Rôle et responsabilités du producteur .....	14
6.1.1	Rôle du producteur.....	14
6.1.2	Responsabilités du producteur .....	14
6.1.3	Respect de l'entente et du rôle du réalisateur .....	14
6.1.4	Coproduction .....	15
6.2	Rôle et responsabilités du réalisateur.....	15
6.2.1	Rôle du réalisateur .....	15
6.2.2	Responsabilités du réalisateur .....	16
6.2.3	Fonction exclusive.....	17
Chapitre 7	Contrats .....	17
7.1	Contrat relatif à l'association du réalisateur à un projet .....	17
7.1.1	Objet.....	17
7.1.2	Effets .....	17
7.1.3	Droit de premier refus.....	17
7.1.4	Cachet dû en vertu d'un contrat relatif à l'association du réalisateur à un projet .....	18

7.2	Contrat relatif à du travail additionnel en développement .....	19
7.2.1	Objet.....	19
7.2.2	Modalités .....	19
7.3	Contrat de réalisation.....	20
7.3.1	Contrat-type.....	20
7.3.2	Annexes .....	20
7.3.3	Transmission du contrat de réalisation.....	20
7.3.4	Date de signature et date d'entrée en vigueur du contrat de réalisation .....	20
7.4	Contenu du contrat de réalisation .....	21
7.4.1	Conditions minimales d'engagement et dérogation .....	21
Chapitre 8	Contraintes particulières liées à l'exécution du contrat de réalisation...	21
8.1	Respect du budget et des paramètres de production par le réalisateur...	21
8.2	Le scénario et son évolution en cours de production.....	21
8.2.1	Détention des droits nécessaires à la production .....	21
8.2.2	Accès au scénario .....	22
8.2.3	Restrictions imposées par le scénario .....	22
8.2.4	Suggestions du réalisateur .....	22
8.2.5	Réécriture.....	22
8.2.6	Retouche .....	23
8.2.7	Retouche technique.....	23
8.2.8	Titre .....	23
8.3	Évolution du budget en cours de production.....	23
8.3.1	Budget établi par le producteur .....	23
8.3.2	Avis au réalisateur et accès au budget et aux rapports de coûts .....	23
8.3.3	Avis du réalisateur.....	23
8.4	Évolution des paramètres de production en cours de production .....	24
8.4.1	Objet des paramètres de production .....	24
8.4.2	Consultation du réalisateur en cas de modifications affectant l'un ou l'autre des paramètres de production .....	24
8.4.3	Suggestions du réalisateur.....	24
8.5	Restrictions à l'autonomie créative du réalisateur.....	24
8.5.1	Restrictions préalables à la signature du contrat de réalisation.....	24
8.5.2	Restrictions additionnelles en cours de production (commandite).....	25
8.5.3	Restrictions additionnelles en cours de production (interprètes) .....	25
8.6	Signature de documents connexes.....	26
Chapitre 9	Visite médicale.....	26
9.1	Visites requises par l'assureur .....	26
9.2	Résiliation du contrat de réalisation en cas de non assurabilité.....	26

Chapitre 10	Confidentialité et autres modalités particulières relatives à la prestation de services du réalisateur .....	27
10.1	Confidentialité .....	27
10.2	Accès aux prises de vue quotidiennes.....	27
10.3	Mises en place et répétitions .....	27
10.4	Coordonnateur d'intimité.....	27
10.5	Bureau .....	27
10.6	Services administratifs .....	28
Chapitre 11	Échéancier et calendrier de production .....	28
11.1	Échéancier sujet à changement.....	28
11.2	Report de la production.....	28
11.3	Suspension de la production.....	28
11.4	Avis de report ou de suspension.....	28
11.5	Droits du réalisateur à l'occasion d'un report.....	29
11.6	Droits du réalisateur à l'occasion d'une suspension .....	29
11.7	Calendrier de production.....	30
Chapitre 12	Garanties et protection des droits .....	30
12.1	Responsabilité du producteur .....	30
12.2	Responsabilité du réalisateur.....	31
12.3	Indemnisation .....	31
12.4	Assurance responsabilité.....	31
12.5	Rapport de recherche « erreurs et omissions » .....	31
Chapitre 13	Santé et sécurité.....	32
13.1	Inscription du producteur .....	32
13.2	Inscription du réalisateur.....	32
13.3	Obligation du producteur.....	32
13.4	Réalisatrice enceinte ou allaitant .....	32
13.5	Engagements du producteur et du réalisateur .....	32
Chapitre 14	Indemnités journalières, frais de séjour et déplacement.....	33
14.1	Déplacement à l'extérieur de la zone.....	33
14.2	Déplacement à partir d'un lieu d'hébergement .....	34
14.3	Taux applicable pour le kilométrage .....	34
14.4	Per diem .....	34
14.5	Ajustement pour les per diem à l'étranger .....	35
14.6	Droit à l'hébergement.....	35
14.7	Remboursement des dépenses encourues à l'extérieur du Québec .....	35
14.8	Délai de remboursement.....	36
14.9	Assurance voyage .....	36
Chapitre 15	Générique .....	36
15.1	Direction du réalisateur .....	36
15.2	Mention du réalisateur au générique .....	36
15.3	Position de la mention.....	36

15.4	Forme de la mention .....	37
15.5	Droit au retrait de la mention.....	37
15.6	Mention de l'ARRQ .....	37
Chapitre 16	Exploitation et préservation du film .....	37
16.1	Modifications à la copie « 0 ».....	37
16.2	Version.....	38
16.3	Date de sortie .....	38
16.4	Copie du film pour le réalisateur .....	38
16.5	Extraits et accès à la copie « 0 » .....	39
16.6	Photos.....	39
16.7	Préservation et entreposage de la copie « 0 ».....	39
Chapitre 17	Promotion du film .....	40
17.1	Mention du réalisateur dans le contexte de la promotion du film .....	40
17.2	Mention du nom du réalisateur sur les produits dérivés.....	40
17.3	Consultation du réalisateur sur la bande-annonce et les affiches.....	41
17.4	Mention dans la bande-annonce.....	41
17.5	Frais à la charge du producteur lors de la promotion.....	41
17.6	Prix et récompense .....	41
Chapitre 18	Cachet de réalisation .....	41
18.1	Cachet de réalisation .....	41
18.2	Refinancement.....	42
18.3	Échéancier de paiement .....	42
Chapitre 19	Licence d'exploitation.....	43
19.1	Premier titulaire.....	43
19.2	Licence d'exploitation.....	43
19.3	Droits moraux .....	43
19.4	Perception des redevances SACD .....	44
19.5	Perception des redevances SCAM .....	44
19.6	Clause SACD.....	45
19.7	Clause SCAM .....	46
19.8	Liste des diffuseurs liés par une entente SCAM ou SACD .....	47
Chapitre 20	Participation à la part-producteur .....	47
20.1	Participation à la part-producteur.....	47
20.2	Partage entre les réalisateurs .....	47
20.3	Formulaire relatif à la participation à la part-producteur.....	47
20.4	Confirmation à l'effet qu'aucune part-producteur n'a été perçue .....	47
20.5	Droit d'examen.....	48
20.6	Frais de l'examen .....	48
Chapitre 21	Suspension du contrat de réalisation en raison d'une absence .....	48
21.1	Avis d'absence.....	48

21.2	Report ou suspension de la production ou suspension du contrat de réalisation .....	48
21.3	Remplacement du réalisateur .....	49
21.4	Réalisateur remplaçant .....	49
21.5	Avis de retour.....	49
21.6	Retour .....	49
21.7	Indemnité si le retour n'est pas autorisé .....	49
21.8	Résiliation en cas de non-retour .....	50
Chapitre 22	Résiliation du contrat de réalisation .....	50
22.1	Principes généraux .....	50
22.1.1	Règles impératives sur la résiliation .....	50
22.1.2	Droit aux sommes dues en cas de résiliation .....	50
22.1.3	Conservation de la licence d'exploitation en cas de résiliation .....	51
22.1.4	Avis de résiliation.....	51
22.1.5	Renonciation à l'exécution en nature et mitigation .....	51
22.2	Résiliation de gré à gré .....	51
22.3	Résiliation unilatérale par le producteur.....	51
22.4	Droit de premier refus en cas de reprise d'un film annulé en raison d'une force majeure.....	52
22.5	Résiliation unilatérale par le réalisateur .....	52
22.6	Résiliation automatique.....	52
22.7	Modalités en cas de résiliation pour motif sérieux .....	52
22.7.1	Définition de motif sérieux .....	52
22.7.2	Avis de défaut.....	52
22.7.3	Arbitrage .....	53
22.8	Modalités applicables dans l'éventualité d'une résiliation pour un autre motif .....	53
22.8.1	Indemnisation .....	53
22.8.2	Délai d'indemnisation .....	53
Chapitre 23	Film réalisé par plus d'un réalisateur .....	53
23.1	Coréalisation agréée en début de production .....	53
23.2	Intervention de plusieurs réalisateurs en raison d'une absence, d'une suspension ou d'une résiliation du contrat de réalisation.....	54
23.3	Réalisateur en charge de la 2 <sup>e</sup> équipe .....	55
23.3.1	2 <sup>e</sup> équipe .....	55
23.3.2	Réalisateur en charge de la 2 <sup>e</sup> équipe.....	55
23.3.3	Supervision du travail .....	55
23.3.4	Conditions d'engagement du réalisateur en charge de la 2 <sup>e</sup> équipe... ..	55
Chapitre 24	Transfert du contrat de réalisation .....	56
24.1	Cessibilité .....	56
24.2	Substitution de producteur en cours de production.....	56

24.3	Aliénation des droits d'un producteur eu égard à un film complété.....	57
24.4	Responsabilité de l'acquéreur et acte d'assumption.....	57
Chapitre 25	Comité des relations professionnelles et procédures de grief et d'arbitrage .....	57
25.1	Comité des relations professionnelles .....	57
25.1.1	Composition du Comité .....	57
25.1.2	Réunion du Comité.....	57
25.1.3	Rôle du Comité.....	58
25.2	Procédure de grief .....	58
25.2.1	Grief.....	58
25.2.2	Parties au grief .....	58
25.2.3	Forme et délai pour déposer un grief.....	58
25.2.4	Grief détaillé .....	59
25.2.5	Réponse au grief .....	59
25.2.6	Soumission à l'arbitrage .....	59
25.2.7	Règlement d'un grief .....	59
25.3	Procédure d'arbitrage .....	59
25.3.1	Choix de l'arbitre.....	59
25.3.2	Aucune modification à l'entente collective .....	60
25.3.3	Mise en œuvre des règlements par l'arbitre .....	60
25.3.4	Instruction du grief.....	60
25.3.5	Délai pour le début de l'instruction.....	60
25.3.6	Conférence préparatoire.....	61
25.3.7	Vice de forme .....	61
25.3.8	Assignation des témoins.....	61
25.3.9	Questions au témoin.....	61
25.3.10	Visite des lieux .....	61
25.3.11	Sentence fondée sur la preuve.....	62
25.3.12	Pouvoirs de l'arbitre.....	62
25.3.13	Frais d'arbitrage .....	62
25.3.14	Sentence finale.....	62
25.3.15	Dépôt d'une sentence.....	63
25.4	Demande de sauvegarde.....	63
25.4.1	Demande d'ordonnance .....	63
25.4.2	Délai pour le début de l'instruction.....	63
25.4.3	Instruction en l'absence des parties .....	63
25.4.4	Communication préalable de la preuve .....	63
25.4.5	Présentation des positions .....	64
25.4.6	Témoignage au besoin .....	64
25.4.7	Délai pour rendre la sentence .....	64
25.4.8	Pouvoirs .....	64
25.4.9	Sentence sans précédent.....	64
25.4.10	Frais d'arbitrage .....	64

25.4.11	Saisine de l'arbitre eu égard au mérite .....	64
25.5	Généralités .....	64
25.5.1	Délais de rigueur .....	64
25.5.2	Computation des délais .....	65
Chapitre 26	Correspondances et avis .....	65
26.1	Mode de communication .....	65
26.2	Coordonnées .....	65
Chapitre 27	Prise d'effet, durée de l'entente et dispositions finales .....	66
27.1	Prise d'effet et durée .....	66
27.2	Avis de négociation .....	66
27.3	Maintien des conditions d'engagement à l'expiration .....	66
27.4	Annexes .....	66
27.5	Séparabilité .....	66
Annexe A :	Lettre d'entente relative aux longs métrages documentaires .....	68
Annexe B :	Procédure d'adhésion pour les producteurs non-membres .....	70
Annexe C :	Budget .....	73
Annexe D :	Échéancier de production .....	75
Annexe E :	Formulaire de remises .....	76
Annexe F :	Contrat relatif à l'association du réalisateur au projet .....	77
Annexe G :	Contrat relatif à du travail additionnel en développement .....	80
Annexe H :	Contrat de réalisation .....	82
Annexe I :	Formulaire relatif à la participation à la part-producteur .....	86
Annexe J :	Avis de résiliation .....	87
Annexe K :	Acte d'assumption .....	88
	Lettre d'entente sur la propriété intellectuelle .....	89
	Lettre d'entente relative à une autre société de gestion .....	91
	Lettre d'entente concernant les longs métrages d'animation .....	92
	Lettre d'entente relative à l'ajustement de certaines conditions d'engagement en fonction de l'éventuelle conclusion d'ententes avec des tiers .....	93
	Lettre d'entente sur le harcèlement .....	94
	Lettre d'entente sur les productions artisanales .....	97
	Notes interprétatives .....	101

## **CHAPITRE 1**

### **BUT ET CHAMP D'APPLICATION**

#### 1.1

##### **But**

La présente entente collective a pour but de fixer les conditions minimales pour l'engagement des réalisateurs auxquels elle s'applique, de favoriser le maintien des bonnes relations entre les parties et de mettre en place une procédure d'arbitrage de griefs.

#### 1.2

##### **Champ d'application**

La présente entente collective s'applique aux réalisateurs dont les services sont retenus par un producteur aux fins d'un film, et ce, même si le réalisateur offre ses services au moyen d'une personne morale.

Elle s'applique également aux œuvres audiovisuelles visées par la Lettre d'entente relative aux longs métrages documentaires jointe à la présente entente collective comme Annexe A.

Aux fins de précisions, il est convenu que la présente entente collective ne s'applique notamment pas aux réalisateurs dont les services sont retenus par un producteur aux fins d'un long métrage d'animation.

#### 1.3

##### **Producteurs liés**

La présente entente collective lie tous les producteurs membres de l'AQPM.

Elle lie également les producteurs non-membres de l'AQPM qui adhèrent à la présente entente collective aux fins d'une production donnée conformément à la procédure décrite à l'Annexe B.

## **CHAPITRE 2**

### **DEFINITIONS**

Les parties conviennent que, aux fins de la présente entente collective, le genre masculin inclut le genre féminin, et ce, uniquement afin d'alléger la forme de l'entente.

Les parties conviennent également que les titres et les sous-titres utilisés dans la présente entente collective ont uniquement une portée indicative.

Les parties conviennent finalement que, aux fins de la présente entente collective, les termes suivants signifient :

2.1

**Budget**

Document sommaire indiquant les sommes que le producteur entend déboursier afin de produire le film et comprenant minimalement les postes budgétaires indiqués au budget-type joint à la présente entente collective comme Annexe C et le montant attribué à chacun d'entre eux.

2.2

**Budget officiel**

Coût anticipé total de la production, tel qu'accepté par les partenaires financiers du producteur et, le cas échéant, son garant de bonne fin.

2.3

**Calendrier de production**

Document identifiant, au jour le jour, les moments où les services du réalisateur sont requis aux fins du film et indiquant de façon générale la nature des services requis.

2.4

**Copie « 0 »**

Copie d'exploitation initiale du film (qu'elle soit conservée sous un format numérique – i.e. DCP ou autres formats comparables – ou argentique – i.e. matrice), comprenant à la fois les aspects visuels et sonores de celui-ci et servant à la création des copies d'exploitation destinées aux salles.

2.5

**Échéancier de production**

Document identifiant la date de début et la date de fin des grandes étapes de la production et certaines échéances propres à la production du film, lequel doit minimalement comprendre les informations prévues à l'échéancier-type joint à la présente entente collective comme Annexe D.

2.6

**Film**

Long métrage dramatique ou long métrage documentaire.

2.7

**Force majeure**

Événement imprévisible et extérieur à la personne, auquel on ne peut résister et qui rend impossible l'exécution de l'obligation par l'une ou l'autre des parties. Aux fins de la présente entente collective, la faillite ou le retrait d'un investisseur majeur ou du distributeur qui rend la poursuite de la production impossible est assimilable à une force majeure.

2.8

### **Loi**

*Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène, RLRQ c S-32.1.*

2.9

### **Long métrage**

Film au sens de la Loi, ayant une durée de soixante-quinze (75) minutes ou plus, étant principalement et originellement destiné à la diffusion en salle et n'étant pas en anglais.

2.10

### **Long métrage documentaire (alias film documentaire)**

Long métrage qui présente de façon non fictive la réalité, aux fins d'informer, de traiter de façon approfondie un sujet spécifique, d'analyser de façon critique un tel sujet et/ou de le soumettre au point de vue de l'auteur. Des techniques relatives à d'autres genres, notamment les dramatiques, les variétés, l'animation, etc., peuvent être utilisées dans un documentaire, afin de communiquer ou d'illustrer l'information pertinente.

2.11

### **Long métrage dramatique (alias film de fiction)**

Long métrage qui présente une fiction et/ou qui présente de façon fictive la réalité et qui est essentiellement composée d'une ou plusieurs actions dramatiques interprétées par un ou plusieurs interprètes et mises en situation selon une technique s'apparentant à la mise en scène ou à la direction de comédiens.

2.12

### **Paramètres de production**

Le nombre de jours de préproduction, le nombre d'heures de répétitions, le nombre de jours de tournage, le nombre d'heures de plateau par jour, le nombre de jours de montage visuel et sonore, le nombre d'heures de mixage, ainsi que les montants attribués aux postes budgétaires « comédiens », « figurants », « musique », « titres / optiques / archives / effets visuels », « décors », « accessoires », « effets spéciaux », « costumes », et « maquillage / coiffure ».

Lorsque le film est enregistré sur pellicule, l'expression « paramètres de production » réfère également à la quantité de pellicule à utiliser.

Lorsque le film est un long métrage documentaire, l'expression « paramètres de production » réfère également au coût des archives, de la recherche visuelle, de la recherche sonore et de la recherche de contenu.

2.13

### **Part producteur**

Recettes brutes tirées par le producteur de la distribution et de l'exploitation du film à travers le monde, après les déductions suivantes :

- a) toutes dépenses autorisées par les partenaires financiers et se rapportant à la distribution, la diffusion, la vente et la commercialisation du film incluant les commissions, dépenses et honoraires de distributeurs, sous-distributeurs, agents de vente, conseillers juridiques et vérificateurs, les frais de promotion, transport, assurances, douanes, taxes fiscales, et les frais raisonnables d'administration du producteur tels qu'acceptés par les investisseurs. Lorsqu'une personne ou une corporation liée au producteur agit également comme distributeur ou licencié, la valeur marchande d'une telle licence et les frais déductibles sont établis selon la pratique de l'industrie ; et
- b) toutes les sommes ayant concouru au financement de la production du film, y compris les intérêts payés sur les frais et avances pour financer la production ainsi que l'investissement du producteur.

2.14

### **Pré-production officielle**

Période où une partie de l'équipe de production, dont le réalisateur, prépare intensivement l'enregistrement du film, laquelle doit débiter :

- a) le cas échéant, à la date indiquée à l'échéancier de production joint à l'offre formulée au réalisateur en vertu de l'article 7.1.3 de la présente entente collective, tel qu'il est susceptible d'avoir été amendé conformément audit article; ou
- b) à défaut, à la date où les trois (3) événements suivants sont survenus:
  - les investisseurs majeurs et/ou le distributeur ont autorisé le producteur à procéder au tournage du film (c.-à-d. le « *green light* ») ;
  - le directeur de production, le directeur de la photographie, le 1er assistant réalisateur et le directeur artistique ont, le cas échéant, été sélectionnés et ont débuté leurs prestations de services ; et
  - le producteur a demandé au réalisateur de consacrer l'essentiel de son temps à la préparation du film.

- 2.15            **Producteur**
- Personne physique ou morale qui retient les services d'un réalisateur en vue de produire un film.
- 2.16            **Production**
- Ensemble des étapes de pré-production, d'enregistrement (tournage) et de post-production nécessaires à la création d'un film.
- 2.17            **Produit dérivé**
- Jeu, jouet, objet décoratif ou utilitaire, œuvre d'arts plastiques ou d'arts appliqués et, plus généralement, toutes les applications communément désignées sous le nom de *merchandising* et étant directement associé à un film et/ou à l'un de ses éléments caractéristiques et distinctifs.
- 2.18            **Réalisateur**
- Artiste visé par la reconnaissance accordée le 14 novembre 1995 à l'ARRQ en vertu de la Loi et dont les services sont retenus par un producteur aux fins de réaliser un film.
- 2.19            **Réécriture**
- Modification substantielle apportée au scénario et changeant l'orientation ou la structure de celui-ci.
- 2.20            **Retouche**
- Modification non-substantielle apportée au scénario et ne changeant pas l'orientation ou la structure de celui-ci.
- 2.21            **Retouche technique**
- Modification mineure apportée au scénario en cours de production, et ce, afin de faire des ajustements de mise en scène ou de répondre à des impératifs de tournage.
- 2.22            **Scénario**
- Texte décrivant l'évolution dramatique, séquence par séquence et scène par scène, le comportement des personnages ainsi que les dialogues.

2.23

### **Version additionnelle**

Version d'un film, qui diffère de sa copie « 0 », mais qui utilise substantiellement le même matériel ; elle est typiquement le résultat d'un nouveau montage visant à modifier la durée et/ou le format du film ou son contenu afin de l'adapter à un public ou à un marché différent.

2.24

### **Version révisée**

Version d'un film, qui diffère de sa copie « 0 » et qui en modifie le contenu pour prendre en compte de nouveaux faits ou une nouvelle perspective.

## **CHAPITRE 3**

### **RECONNAISSANCE**

3.1

#### **Reconnaissance de l'ARRQ**

Dans la mesure prévue à la Loi, l'AQPM et ses membres reconnaissent l'ARRQ comme le seul agent négociateur et le représentant exclusif des réalisateurs.

3.2

#### **Reconnaissance de l'AQPM**

L'ARRQ et les réalisateurs reconnaissent l'AQPM comme le seul agent négociateur de ses membres aux fins de la conclusion d'une entente collective au sens de la Loi.

## **CHAPITRE 4**

### **HARCELEMENT, DISCRIMINATION ET REPRESAILLES**

4.1

#### **Non-discrimination**

Le producteur et le réalisateur ont droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap, sous réserve d'une distinction ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par le travail.

4.2

#### **Environnement exempt de harcèlement**

Le producteur et le réalisateur ont le droit d'œuvrer dans un environnement sain, exempt de harcèlement et de violence.

4.3

### **Obligations des parties en matière de harcèlement**

Le réalisateur, le producteur et les personnes œuvrant pour celui-ci ne doivent pas poser des gestes et/ou adopter des conduites constituant du harcèlement à l'endroit des personnes avec lesquelles ils œuvrent.

Ils ont l'obligation de collaborer de bonne foi à toute enquête menée par un producteur (ou par un tiers nommé par celui-ci) et à toute mesure raisonnable adoptée par le producteur aux fins de prévenir et/ou de faire cesser le harcèlement.

Qui plus est, le producteur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser. À cet effet, il doit notamment adopter et rendre disponible au réalisateur une politique de prévention du harcèlement.

4.4

### **Politique sur le harcèlement**

La politique de prévention du harcèlement devant être adoptée par le producteur doit identifier une personne responsable de la réception des plaintes et/ou des dénonciations.

Elle doit également contenir les coordonnées de la ressource désignée en matière de harcèlement au sein de l'ARRQ, laquelle peut être rejointe par courriel à l'adresse suivante : [harcelement@arrq.quebec](mailto:harcelement@arrq.quebec).

La politique ne peut être contraire au présent chapitre et doit y référer spécifiquement. Elle peut consister en une reproduction de l'ensemble des articles du présent chapitre si elle contient l'information prévue au premier alinéa du présent article.

Sur demande de l'ARRQ, le producteur lui fait parvenir, une fois par année, une copie de sa politique de prévention du harcèlement.

4.5

### **Définition de harcèlement**

Aux fins de la présente entente collective, le terme « harcèlement » comprend tant le harcèlement sexuel et d'autres types de harcèlement à caractère discriminatoire que le harcèlement psychologique, ce dernier terme comprenant toute conduite vexatoire portant atteinte à l'intégrité psychologique ou physique d'une personne et entraînant pour elle un environnement néfaste.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne visée.

À des fins de compréhension, les parties peuvent consulter la lettre d'entente sur le harcèlement jointe à la présente entente collective, laquelle énonce des exemples concrets des différentes formes que peut prendre le harcèlement.

#### 4.6 **Absence de représailles**

Le réalisateur ne peut faire l'objet d'aucune mesure de représailles (cette notion pouvant inclure le refus de conclure un contrat d'engagement) de la part d'un producteur parce qu'il occupe une fonction syndicale, parce qu'il a collaboré à une enquête menée en vertu du présent chapitre ou en raison de l'exercice d'un droit prévu à la présente entente collective ou à la Loi.

Qui plus est, nul ne peut user d'intimidation ou de menaces envers un réalisateur afin de l'amener à devenir membre de l'ARRQ et/ou de l'empêcher d'offrir ses services à un producteur.

Dans l'éventualité d'un grief fondé sur le premier alinéa du présent article, s'il est établi à la satisfaction de l'arbitre que le réalisateur a occupé, de façon concomitante à la mesure reprochée, une fonction syndicale ou exercé un droit mentionné audit paragraphe, il y a présomption simple en sa faveur que la mesure a été prise contre lui pour cette raison et il incombe au producteur de prouver qu'il a pris cette mesure pour un autre motif valable.

#### 4.7 **Procédure applicable en cas de harcèlement**

##### 4.7.1 **Droit à l'assistance de l'ARRQ**

En tout temps, le réalisateur peut se référer à l'ARRQ et/ou solliciter son assistance s'il a des questions eu égard à une situation susceptible d'être visée par le présent chapitre ou s'il est impliqué dans une enquête menée par un producteur (ou, le cas échéant, un tiers indépendant).

##### 4.7.2 **Droit d'être accompagné**

Le réalisateur dont la conduite est visée par un avis de harcèlement peut, s'il en fait la demande, être accompagné par une personne de son choix (y incluant un représentant de l'ARRQ) à toutes les étapes de la procédure prévue au présent chapitre.

De même, le réalisateur identifié comme victime potentielle à même un tel avis peut, s'il en fait la demande, être accompagné par une personne de son choix (y incluant un représentant de l'ARRQ) à toutes les étapes de la procédure prévue au présent chapitre. Dans un tel cas, il est compris que cette personne joue strictement un rôle d'accompagnateur et non celui de représentant et ne peut s'immiscer dans les échanges entre le réalisateur et le producteur (ou, selon le cas, le tiers indépendant) ou nuire à ceux-ci de quelque façon que ce soit.

Le producteur (ou, le cas échéant, le tiers indépendant) peut permettre aux autres personnes concernées par la procédure (à titre d'exemple les témoins) d'être accompagnées selon les mêmes modalités que celles prévues à l'alinéa précédent.

#### 4.7.3

##### Avis au producteur

Si un réalisateur croit faire l'objet de harcèlement (ou appréhende faire l'objet de harcèlement), il peut tenter de résoudre la situation par lui-même, notamment en informant la personne concernée que sa conduite est non désirée.

Par ailleurs, le réalisateur qui croit faire l'objet de harcèlement doit, qu'il ait tenté de résoudre la situation par lui-même ou non, en aviser sans délai le producteur.

Cet avis peut être verbal ou écrit et, même s'il est recommandé de le donner à la personne désignée par le producteur dans sa politique sur le harcèlement, il peut être donné à tout représentant du producteur.

Si la personne à qui la conduite est reprochée est un représentant du producteur, l'avis peut également être donné à la personne désignée à cette fin au sein de l'AQPM, laquelle peut être rejointe par courriel à l'adresse suivante : [avisharcelement@aqpm.ca](mailto:avisharcelement@aqpm.ca).

L'avis peut être donné par le réalisateur ou par une personne désignée par lui, y incluant un représentant de l'ARRQ.

#### 4.7.4

##### Mode alternatif de résolution des différends

À tout moment durant la procédure prévue au présent chapitre, le producteur doit, lorsque cela est opportun à la lumière des circonstances, offrir aux personnes concernées de recourir à des modes alternatifs de résolution des différends, tels que la médiation. Le cas échéant, il est compris que les personnes concernées conservent la discrétion d'accepter ou non de participer à une telle démarche et que celle-ci doit être menée selon les règles de l'art.

#### 4.7.5 Analyse et enquête

Sur réception d'un avis, le producteur doit analyser sans délai la situation.

Dans la plupart des cas, le producteur doit réaliser une enquête diligente et sérieuse, laquelle doit, le cas échéant, être réalisée selon les règles de l'art de façon à permettre aux personnes concernées d'être entendues.

Dans l'éventualité où la personne à qui la conduite est reprochée est un cadre supérieur du producteur, le producteur en avise l'AQPM sans délai et confie à un tiers indépendant, désigné par l'AQPM, le mandat d'enquêter sur les faits mentionnés à l'avis. Cependant, si l'AQPM considère que les faits mentionnés à l'avis ne justifient pas, à leur face même, une enquête, elle en avise l'ARRQ (dans la mesure où la victime alléguée à l'avis est visée par la présente entente collective) et le producteur et ce dernier n'est pas tenu de procéder à une enquête.

#### 4.7.6 Conclusions

Si, au terme de son analyse, le producteur conclut qu'une conduite constituant du harcèlement est survenue, il doit, sans délai, prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour faire cesser cette conduite et pour prévenir d'autres conduites de même nature dans l'avenir.

Dans tous les cas, au terme de son analyse, le producteur avise les personnes concernées des conclusions de sa démarche.

Qui plus est, si, au terme de son analyse, le producteur décide de prendre une mesure à l'encontre d'un réalisateur en raison du fait que celui-ci a adopté une conduite de harcèlement, il en avise l'ARRQ par écrit, et ce, que la mesure soit provisoire ou définitive.

#### 4.7.7 Grief de harcèlement

Le réalisateur qui considère insuffisantes ou inefficaces les mesures prises par le producteur afin de faire cesser une conduite de harcèlement qui l'affecte et dont le producteur a connaissance peut se prévaloir du Chapitre 25 de la présente entente collective. Il est compris que le réalisateur peut faire de même si le producteur considère, au terme d'une enquête, que les faits allégués dans un avis de harcèlement sont non fondés ou ne constituent pas du harcèlement.

Dans un tel cas, nonobstant l'article 25.2.3 de la présente entente collective, le grief doit être déposé dans les deux (2) ans suivant la dernière manifestation du harcèlement ou dans les quarante-cinq (45) jours suivant la communication au réalisateur des résultats de l'enquête du producteur, selon la plus longue des deux (2) échéances.

#### 4.7.8 Pouvoirs de l'arbitre

En sus des pouvoirs dont il dispose en vertu de l'article 25.3.12 la présente entente collective, l'arbitre saisi d'un grief fondé sur l'article 4.7.7 de la présente entente collective peut ordonner au producteur de prendre les moyens raisonnables pour faire cesser le harcèlement, ordonner au producteur de verser au réalisateur des dommages et intérêts punitifs et moraux et ordonner au producteur de financer le soutien psychologique requis par le réalisateur pour une période raisonnable qu'il détermine.

Par ailleurs, si, parallèlement un tel grief, le réalisateur exerce un recours en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ c A-3.001 afin de faire reconnaître qu'il est victime d'une lésion professionnelle, l'arbitre doit réserver sa décision eu égard à l'octroi de toutes formes d'indemnisation, de dommages moraux ou punitifs ou de mesures visant à remédier à la lésion.

## **CHAPITRE 5** **DROITS ASSOCIATIFS**

### 5.1 **Système de retenues et de remises**

#### 5.1.1 Cotisation professionnelle

Le producteur retient la cotisation professionnelle déterminée par l'ARRQ du cachet de réalisation versé au réalisateur, et ce, sur chaque versement.

À la date de la signature de la présente entente collective, le montant de la cotisation professionnelle est équivalent à 3% du cachet de réalisation si le réalisateur est membre de l'ARRQ et à 6% du cachet de réalisation dans le cas contraire.

#### 5.1.2 Cotisation déterminée par l'ARRQ

L'ARRQ peut modifier les pourcentages de la cotisation à être perçue par le producteur en avisant par écrit l'AQPM des nouveaux taux applicables, et ce, au moins trente (30) jours avant leur entrée en vigueur.

Malgré ce qui précède, le taux applicable aux réalisateurs non membres de l'ARRQ ne peut excéder le double du taux applicable aux réalisateurs membres de l'ARRQ.

#### 5.1.3 Contributions du producteur aux régimes de l'ARRQ

Le producteur verse à l'ARRQ, pour le bénéfice du réalisateur dont il retient les services, des contributions au régime d'assurances collectives et au REER collectif de l'ARRQ, lesquelles sont respectivement équivalentes à 6% et à 4% du cachet de réalisation.

#### 5.1.4 Contributions du réalisateur aux régimes de l'ARRQ

Le producteur perçoit 2% du cachet de réalisation versé au réalisateur à titre de contribution du réalisateur au REER collectif de l'ARRQ.

#### 5.1.5 Non-responsabilité du producteur eu égard aux régimes de l'ARRQ

Sauf en ce qui a trait aux versements des contributions mentionnées aux articles 5.1.3 et 5.1.4, le producteur n'assume aucune responsabilité eu égard à la mise sur pied, à l'administration et/ou aux rendements du régime d'assurances collectives et du REER collectif de l'ARRQ.

Le versement de la contribution mentionnée à l'article 5.1.3 est conditionnel au maintien en vigueur de ces régimes pour la durée de la présente entente collective.

#### 5.1.6 Consentement obligatoire aux retenues

La signature d'un contrat de réalisation par un réalisateur emporte obligatoirement son consentement à ce que le producteur procède aux différentes retenues prévues à la présente entente collective.

#### 5.1.7 Remises calculées de bonne foi

Les remises sont calculées par le producteur sur la foi du statut du réalisateur à titre de membre ou de non-membre de l'ARRQ, tel qu'il apparaît du bottin maintenu à jour par l'ARRQ et diffusé sur son site internet à la date de la signature du contrat de réalisation.

Le producteur ne peut être tenu responsable des impacts d'une erreur contenue dans le bottin ou d'un changement apporté à ce dernier postérieurement à la signature du contrat de réalisation.

Par contre, le producteur doit ajuster sans délai, pour l'avenir, le traitement des remises pour un réalisateur lorsqu'il est informé d'une erreur ou d'un changement de statut par le réalisateur ou l'ARRQ.

#### 5.1.8

##### Procédure si les retenues ne sont pas effectuées

Si, pour une raison quelconque, les remises concernant un réalisateur ne sont pas retenues au moment prévu, elles sont alors payées directement par le producteur à l'ARRQ.

Le producteur peut réclamer du réalisateur les sommes payées en son nom dans les douze (12) mois du paiement à l'ARRQ, à défaut de quoi la réclamation est prescrite.

Le producteur doit tenter de s'entendre avec le réalisateur sur les modalités de remboursement des retenues non effectuées qu'il a versées à l'ARRQ en vertu du présent article. À défaut d'entente, la période d'étalement du remboursement est le double de la période pendant laquelle les retenues n'ont pas été effectuées.

#### 5.1.9

##### Versement des remises à l'ARRQ

Les remises devant être effectuées conformément aux articles 5.1.1, 5.1.3 et 5.1.4 de la présente entente collective sont versées à l'ARRQ le vingt-et-unième (21<sup>e</sup>) jour du mois suivant pour l'ensemble des paiements effectués durant le mois précédent. Ces versements sont accompagnés d'un formulaire de remise type conforme au document joint comme Annexe E de la présente entente collective, lequel doit être dûment complété.

Le versement est réputé être effectué à la date du cachet postal de l'envoi des sommes et des documents à l'ARRQ ou à celle de leur réception par l'ARRQ, selon la première des deux (2) possibilités.

Le producteur a les mêmes obligations qu'un fiduciaire envers les remises jusqu'à ce qu'elles soient versées à l'ARRQ. De plus, même s'il confie le traitement de la rémunération à une maison de service spécialisée, le producteur demeure entièrement responsable des erreurs ou des omissions commises par la maison de service.

Si les remises ne sont pas effectuées dans le délai prévu au premier paragraphe et que, malgré un avis écrit de l'ARRQ l'informant de son défaut, le producteur refuse ou continue de faire défaut d'effectuer les remises requises, son paiement est sujet à un intérêt calculé quotidiennement en fonction d'un taux annuel de douze pour cent (12%), lequel est applicable à compter de l'expiration d'un délai de trente (30) jours additionnels suivant l'expiration du délai prévu pour effectuer les remises.

## 5.2

### **Visite des lieux d'enregistrement**

Un (ou des) représentant(s) de l'ARRQ peu(ven)t, en nombre raisonnable et sans nuire à la bonne marche de la production, rencontrer le réalisateur sur les lieux d'enregistrement ou sur tout autre lieu sous le contrôle du producteur où le réalisateur effectue une prestation de services, à l'exception des bureaux du producteur et des salles d'auditions. Le cas échéant, cette rencontre se tient à l'endroit le plus propice, compte tenu des besoins de la production.

À moins d'une situation grave ou urgente, le(s) représentant(s) informe(nt) le producteur, au moins vingt-quatre (24) heures au préalable, de sa(leur) visite.

## **CHAPITRE 6**

### **ROLE ET RESPONSABILITES**

#### 6.1

#### **Rôle et responsabilités du producteur**

##### 6.1.1

##### **Rôle du producteur**

Le producteur produit le film, ce qui implique notamment :

- a) qu'il retient les services des différents artistes, artisans, partenaires, etc. impliqués dans la production du film (y incluant le réalisateur) et assume, à leur égard, l'ensemble des droits de gérance auxquels il n'a pas explicitement renoncés;
- b) qu'il gère, administre et supervise tous les aspects de la production du film, et ce, en collaboration avec les principaux artistes et artisans concernés (y incluant, de façon toute particulière, le réalisateur) ;
- c) que, moyennant la conclusion d'ententes appropriées avec les divers créateurs impliqués dans la production du film, il détient tous les droits nécessaires à l'exploitation de ce dernier et l'exploite conformément à ceux-ci.

##### 6.1.2

##### **Responsabilités du producteur**

Dans la mesure convenue contractuellement avec les personnes ayant investi dans le film, le producteur est, vis-à-vis celles-ci, l'unique responsable de la production du film.

##### 6.1.3

##### **Respect de l'entente et du rôle du réalisateur**

Le producteur assume son rôle et ses responsabilités dans le respect des droits du réalisateur, tels que déterminés à la lumière de la présente entente collective et du contrat de réalisation, ce qui

implique notamment que le producteur permet au réalisateur d'assumer pleinement son propre rôle et ses propres responsabilités dans le cadre de la production du film.

#### 6.1.4 Coproduction

En cas de coproduction, le producteur ayant conclu un contrat de réalisation avec le réalisateur en vertu de la présente entente collective s'engage à faire respecter ledit contrat de réalisation par l'autre (ou les autres) producteur(s) impliqué(s).

### 6.2 Rôle et responsabilités du réalisateur

#### 6.2.1 Rôle du réalisateur

Le réalisateur est chargé par le producteur de réaliser le film, au sens où cela s'entend habituellement dans l'industrie. Son rôle est donc essentiellement de veiller à la transposition du scénario du film en une œuvre audiovisuelle (à savoir, le film lui-même), ce qui implique notamment :

- a) que, sujet à l'approbation du producteur, il choisit les principaux artistes et artisans avec lesquels il veut réaliser le film ;
- b) qu'il établit, en collaboration avec les membres pertinents de l'équipe de production et dans le respect des instructions reçues du producteur, la vision d'ensemble et l'enlignement créatif du film ;
- c) qu'il supervise et dirige l'ensemble des choix créatifs impliqués dans la réalisation d'une œuvre audiovisuelle, et ce, que ce soit eu égard aux décors, aux costumes, aux accessoires, au maquillage, à la coiffure, à la mise en scène, à la direction des interprètes, aux choix des angles de prises de vue et des cadrages, à la post-production (y incluant les montages visuel et sonore), etc.

Le réalisateur exerce son rôle unique en étroite collaboration avec le producteur, étant compris que, d'une part, le producteur est la personne retenant les services et produisant le film et, d'autre part, que le réalisateur est un artiste devant disposer d'autonomie créative pour assumer correctement son rôle. Ainsi, il est convenu que, une fois les services du réalisateur retenus aux fins d'un film, le producteur doit consulter le réalisateur et tenir compte, en toute bonne foi, de son point de vue avant de prendre une décision susceptible d'affecter un choix créatif effectué par le réalisateur, et ce, jusqu'à ce que le réalisateur ait remis au producteur la copie « 0 » du film.

Nonobstant le paragraphe 6.2.1a) ci-haut, les personnes occupant essentiellement des fonctions de soutien à la production (c.-à-d. le personnel du bureau de production, de coordination et de régie), de même que le directeur de production et le directeur de postproduction, sont choisis par le producteur, après consultation du réalisateur dans le cas de ces deux dernières fonctions.

## 6.2.2

### Responsabilités du réalisateur

Dans le cadre de l'exécution de sa fonction, le réalisateur est responsable, vis-à-vis du producteur, d'assumer la réalisation du film et de veiller au bon déroulement de toutes les étapes de la production, et ce, jusqu'à la remise de la copie « 0 ». À ces fins, le réalisateur, usant de ses meilleurs efforts et agissant selon les règles de l'art, doit notamment :

- a) planifier la réalisation et le découpage du scénario de tournage;
- b) participer à la recherche et à l'approbation de tous les lieux de tournage;
- c) établir, en collaboration avec le directeur artistique et/ou le concepteur artistique, les exigences applicables aux décors, aux costumes, au maquillage, à la coiffure, aux accessoires, etc., afin que ceux-ci soient appropriés eu égard à la perspective de réalisation et à leur fonctionnement mécanique;
- d) choisir et participer à la distribution de tous les rôles du film;
- e) diriger les répétitions des interprètes;
- f) diriger la mise en scène des interprètes;
- g) diriger le travail de l'équipe technique durant les répétitions et les séances de tournage;
- h) choisir les angles de prise de vues et les cadrages ;
- i) participer aux discussions préparatoires à la post-production ;
- j) définir et choisir les éléments musicaux ;
- k) diriger les travaux en post-production, et ce, jusqu'à la remise au producteur de la copie « 0 ».

Le réalisateur ne peut déléguer ses responsabilités qu'avec le consentement du producteur, lequel peut s'obtenir informellement dans le cadre de leurs échanges relatifs à la production.

### 6.2.3 Fonction exclusive

Seul un réalisateur peut réaliser un film, étant cependant compris qu'une personne appuyant le réalisateur dans l'exercice de son rôle et/ou exerçant une responsabilité déléguée par le réalisateur ne réalise pas un film.

## **CHAPITRE 7** **CONTRATS**

### 7.1 **Contrat relatif à l'association du réalisateur à un projet**

#### 7.1.1 Objet

Si un producteur souhaite, aux fins d'obtenir le support d'un investisseur majeur (y incluant, mais sans y être pour autant limité, une institution telle la SODEC ou Téléfilm Canada) et/ou de conclure une entente de distribution avec un distributeur relativement à un film donné, indiquer formellement à un tiers qu'il entend retenir les services d'un réalisateur donné aux fins de réaliser le film en question, il doit préalablement convenir des termes d'un contrat relatif à l'association du réalisateur à un projet avec le réalisateur et compléter le formulaire de contrat joint à la présente entente collective comme Annexe F.

Le producteur doit faire parvenir une copie du contrat dûment complété à l'ARRQ et à l'AQPM dans les quinze (15) jours de sa signature.

#### 7.1.2 Effets

Sauf si les parties ont expressément prévu des modalités plus avantageuses au contrat, celui-ci a uniquement pour effet de prévoir que :

- a) le réalisateur dispose d'un droit de premier refus eu égard à la réalisation du film ;
- b) le réalisateur a droit au paiement d'un cachet conformément à l'article 7.1.4 de la présente entente collective ; et que
- c) le réalisateur effectue certaines tâches lui permettant de définir préliminairement et de documenter l'orientation qu'il souhaiterait donner à l'œuvre.

#### 7.1.3 Droit de premier refus

Le droit de premier refus octroyé en raison de la conclusion d'un contrat relatif à l'association du réalisateur à un projet signifie que le

producteur doit, dès qu'il détermine que le film sera produit, offrir au réalisateur de réaliser le film à des conditions à tout le moins aussi avantageuses que celles prévues à la présente entente collective et selon des paramètres de production et un échéancier de production qu'il communique au réalisateur et que celui-ci peut commenter.

Sur réception des commentaires du réalisateur, le producteur amende, au besoin, l'échéancier de production afin de tenir raisonnablement compte des disponibilités du réalisateur.

L'offre formulée par le producteur doit être en vigueur pour une période minimale de vingt-et-un (21) jours ou pour toute période plus longue octroyée par le producteur. Si le réalisateur n'accepte pas l'offre du producteur dans les délais impartis, pour quelque raison que ce soit, le producteur peut offrir la réalisation du film à un autre réalisateur.

#### 7.1.4

##### Cachet dû en vertu d'un contrat relatif à l'association du réalisateur à un projet

À la signature d'un contrat relatif à l'association du réalisateur à un projet, le réalisateur a droit :

- si le projet concerne un long métrage documentaire, au versement d'un cachet d'une valeur établie de gré à gré entre le réalisateur ; ou
- si le projet concerne un long métrage dramatique, au versement d'un cachet dont la valeur est établie en fonction du budget présenté à l'(aux) investisseur(s) à ce moment, selon le tableau suivant :

<b>Budget total</b>	<b>Valeur de l'avance</b>
Moins de 2,500,000\$	750 \$
2,500,000\$ à moins de 5,000,000\$	1500 \$
5,000,000\$ ou plus	2250 \$

Ce cachet constitue une avance non-remboursable applicable sur le cachet de réalisation auquel le réalisateur aura éventuellement droit si le projet est ultimement réalisé. Cette avance est récupérée par le producteur lors du premier paiement du cachet de réalisation, le cas échéant.

Bien qu'ils ne constituent pas un cachet de réalisation au sens de la présente entente collective, le cachet versé en vertu d'un contrat relatif à l'association d'un réalisateur à un projet et celui versé en

vertu d'un contrat relatif à du travail additionnel en développement doivent néanmoins faire l'objet des retenues et des remises prévues aux articles 5.1.1, 5.1.3 et 5.1.4 de la présente entente collective. Dans le cas du cachet versé en vertu d'un contrat relatif à l'association d'un réalisateur à un projet, s'il est récupéré à l'occasion du paiement d'un cachet de réalisation, les retenues et les remises n'ont pas à être effectuées à nouveau sur la somme concernée.

## 7.2 **Contrat relatif à du travail additionnel en développement**

### 7.2.1 **Objet**

Si, avant la conclusion d'un contrat de réalisation, le producteur souhaite qu'un réalisateur effectue, à titre de réalisateur (plutôt qu'à un autre titre, tel que scénariste, conseiller à la scénarisation, producteur au contenu, etc.), du travail en lien avec certains livrables particuliers non couverts par un contrat relatif à l'association du réalisateur à un projet, il doit préalablement convenir, avec le réalisateur, des termes d'un contrat relatif à du travail additionnel en développement et compléter le formulaire de contrat joint à la présente entente collective comme Annexe G.

Le producteur doit faire parvenir une copie du contrat dûment complété à l'ARRQ et à l'AQPM dans les quinze (15) jours de sa signature.

### 7.2.2 **Modalités**

Le contrat relatif à du travail additionnel en développement doit expressément indiquer les livrables que le réalisateur doit remettre au producteur et le cachet agréé entre les parties pour l'exécution des travaux.

Le cachet est négocié de gré à gré entre les parties.

Le cachet ne constitue pas une avance non-remboursable sur un éventuel cachet de réalisation, sauf si cela est expressément prévu au contrat relatif à du travail additionnel en développement. Le cas échéant, l'avance est récupérée lors du paiement du cachet de réalisation, selon les modalités agréées entre les parties ou, à défaut, lors du (ou des) premier(s) paiement(s) du cachet de réalisation.

Aucune somme ne peut être exigée d'un producteur pour l'exécution de travaux de réalisation en développement si un contrat relatif à du travail additionnel en développement n'a pas été dûment conclu entre les parties et seul le cachet prévu à un tel contrat peut faire l'objet d'une réclamation.

### 7.3 Contrat de réalisation

#### 7.3.1 Contrat-type

Le contrat par lequel un producteur retient les services d'un réalisateur aux fins de réaliser un film doit être constaté par écrit.

À cette fin, le producteur et le réalisateur doivent compléter et signer un contrat de réalisation en utilisant le formulaire de contrat joint à la présente entente collective comme Annexe H, étant compris que ce dernier peut être, dans le respect des dispositions de la présente entente collective, complété par d'autres ententes écrites.

#### 7.3.2 Annexes

Les documents suivants doivent être annexés au contrat de réalisation au moment de sa signature :

- a) le budget du film (Annexe C), tel qu'il existe à la date de la signature du contrat;
- b) un document indiquant les paramètres de production du film, tel que raisonnablement estimés par le producteur au moment de la signature du contrat de réalisation ;
- c) l'échéancier de production (Annexe D);
- d) le cas échéant, un document indiquant, conformément aux articles 8.2.3 et 8.5.1, les restrictions préexistantes à l'autonomie créative du réalisateur.

#### 7.3.3 Transmission du contrat de réalisation

Le producteur doit faire parvenir une copie du contrat de réalisation et de ses annexes à l'ARRQ et à l'AQPM dans les quinze (15) jours de la signature du contrat de réalisation.

Il en va de même pour toute modification au contrat de réalisation lui-même, laquelle doit être constatée à même un écrit signé par le producteur et le réalisateur.

#### 7.3.4 Date de signature et date d'entrée en vigueur du contrat de réalisation

Le contrat de réalisation doit être signé au plus tard à la plus tardive des deux dates suivantes :

a) la date à laquelle le réalisateur, à la demande du producteur, commence effectivement à rendre des services au producteur aux fins du film; ou

b) la date à laquelle la pré-production officielle du film débute.

Sauf si le contrat de réalisation prévoit explicitement le contraire, il entre en vigueur à la date de sa signature, étant compris qu'il ne peut entrer en vigueur à une date ultérieure à celle établie en vertu du paragraphe précédent.

## 7.4

### **Contenu du contrat de réalisation**

#### 7.4.1

#### **Conditions minimales d'engagement et dérogation**

Aucun contrat de réalisation ne peut contenir de dispositions moins avantageuses que celles qui sont prévues à la présente entente collective.

Malgré ce qui précède, l'ARRQ peut, après discussion avec un producteur, convenir de déroger aux termes de la présente entente, et ce, aux fins d'une production donnée. Ladite dérogation doit faire l'objet d'une entente écrite et une copie de celle-ci doit être transmise à l'AQPM.

Par ailleurs, rien dans la présente entente collective ne peut être interprété comme empêchant le contrat de réalisation de contenir des dispositions plus avantageuses que celles prévues à la présente entente collective.

## **CHAPITRE 8**

### **CONTRAINTES PARTICULIERES RELIEES A L'EXECUTION DU CONTRAT DE REALISATION**

#### 8.1

#### **Respect du budget et des paramètres de production par le réalisateur**

Dans les limites de ses responsabilités, le réalisateur exécute le contrat de réalisation et remplit son rôle en respectant le scénario, le budget, les paramètres de production et les restrictions imposées par le producteur dans le respect des dispositions de la présente entente collective.

#### 8.2

#### **Le scénario et son évolution en cours de production**

##### 8.2.1

#### **Détention des droits nécessaires à la production**

Avant de signer le contrat de réalisation, le producteur (directement ou, le cas échéant, par le truchement d'un coproducteur) doit détenir,

sur tout projet, scénario et/ou œuvre sur le(s)quel(s) le film est basé, les droits nécessaires pour la production et l'exploitation du film.

#### 8.2.2 Accès au scénario

Afin de pouvoir remplir son rôle, le réalisateur doit recevoir du producteur, dans les meilleurs délais possible (et au plus tard à la date à laquelle le contrat de réalisation lui est remis pour signature), une copie à jour du scénario. Dans l'éventualité où le scénario est remis pour la première fois au réalisateur au même moment que le contrat de réalisation à signer, le réalisateur dispose d'un délai minimal de 48 heures pour en prendre connaissance et, le cas échéant, accepter le contrat de réalisation.

Le producteur doit également informer le réalisateur, dans les meilleurs délais possibles, de toute modification apportée au scénario par son auteur.

#### 8.2.3 Restrictions imposées par le scénario

Si, lors de la signature du contrat de réalisation, certaines restrictions imposées au travail du réalisateur par la scénarisation du film n'apparaissent pas dans la version du scénario alors en possession du réalisateur, celles-ci doivent être indiquées en annexe au contrat de réalisation.

#### 8.2.4 Suggestions du réalisateur

Le réalisateur peut suggérer au producteur de faire des modifications au scénario.

#### 8.2.5 Réécriture

Si le producteur demande une réécriture après la mise en vigueur du contrat de réalisation, il doit en aviser le réalisateur et tenter de s'entendre avec lui eu égard aux orientations de la réécriture. Si une entente n'est pas possible, le réalisateur peut se prévaloir de l'article 22.5c) de la présente entente collective.

Si le réalisateur accepte que le scénario fasse l'objet d'une réécriture, cette dernière peut être faite par l'auteur du scénario ou par un autre auteur choisi par le producteur après consultation du réalisateur.

Si le producteur retient les services du réalisateur afin que ce dernier procède lui-même à la réécriture du scénario, il doit lui faire signer un contrat distinct du contrat de réalisation, et ce, à titre d'auteur de la réécriture.

Le producteur doit consulter le réalisateur avant d'approuver toute réécriture.

8.2.6 Retouche

Si le producteur retient les services du réalisateur afin que ce dernier apporte lui-même une (ou des) retouche(s) au scénario, il doit lui faire signer un contrat distinct du contrat de réalisation, et ce, à titre d'auteur de la retouche.

8.2.7 Retouche technique

Dans la mesure où le producteur les accepte, les retouches techniques peuvent être apportées au scénario par le réalisateur lui-même et, étant considérées comme étant une partie intégrante de son travail de réalisation, elles ne font d'objet d'aucune compensation additionnelle.

8.2.8 Titre

Le producteur doit consulter le réalisateur avant d'approuver toute modification au titre original du film.

8.3 **Évolution du budget en cours de production**

8.3.1 Budget établi par le producteur

Le budget du film est établi par le producteur et, selon les circonstances, il peut être appelé à évoluer en cours de production.

8.3.2 Avis au réalisateur et accès au budget et aux rapports de coûts

Afin de pouvoir remplir son rôle, le réalisateur doit être avisé par le producteur de tout changement significatif au budget et/ou à l'un de ses postes budgétaires, et ce, dans les meilleurs délais. Aux fins du présent paragraphe, un changement de plus de 10% au budget global ou de plus de 20% à un poste budgétaire spécifique est présumé significatif.

Le réalisateur doit également avoir accès, en cours de production et sur demande, à une version à jour du budget et du rapport de coûts.

8.3.3 Avis du réalisateur

Aussitôt que possible, le réalisateur doit aviser le producteur s'il constate que, malgré ses meilleurs efforts, un dépassement du budget peut être anticipé. Le cas échéant, le réalisateur collabore

avec le producteur afin de permettre à ce dernier de remédier à la situation.

#### 8.4 **Évolution des paramètres de production en cours de production**

##### 8.4.1 **Objet des paramètres de production**

Les paramètres de production ont surtout pour objet de permettre au réalisateur de connaître à l'avance certains aspects du projet auquel il s'associe en acceptant de réaliser le film. Ils sont initialement évalués par le producteur et, selon les circonstances, ils peuvent être appelés à évoluer en cours de production.

##### 8.4.2 **Consultation du réalisateur en cas de modifications affectant l'un ou l'autre des paramètres de production**

Si le producteur envisage de prendre une décision susceptible d'affecter de façon significative l'un ou l'autre des paramètres de production, il doit consulter le réalisateur. Aux fins du présent paragraphe, un changement affectant de 20% ou plus un paramètre de production ou ayant pour effet de réduire d'une journée ou plus le nombre de jours de tournage est présumé significatif.

##### 8.4.3 **Suggestions du réalisateur**

Selon son appréciation du projet et/ou le déroulement de la production, le réalisateur peut suggérer au producteur des mesures susceptibles d'affecter les paramètres de production.

#### 8.5 **Restrictions à l'autonomie créative du réalisateur**

##### 8.5.1 **Restrictions préalables à la signature du contrat de réalisation**

Il est possible que, avant la signature du contrat de réalisation, le producteur ait conclu ou décidé de conclure des ententes avec des tiers (par exemple, avec des interprètes, des commanditaires, etc.) ayant pour effet de restreindre de façon particulière l'autonomie créative du réalisateur. Dans la mesure où lesdites restrictions ont été dénoncées par écrit au réalisateur et jointes en annexe au contrat de réalisation, le réalisateur doit exercer son rôle dans le respect desdites restrictions.

Aux fins du paragraphe précédent, il est compris et accepté qu'une restriction peut être valablement dénoncée en des termes généraux dans le contrat de réalisation si elle est relative à des ententes de commandites non encore conclues (par exemple : un fabricant

automobile commanditera le film et la mise en scène devra tenir compte des exigences de ce dernier).

#### 8.5.2 Restrictions additionnelles en cours de production (commandite)

Sauf si :

- a) la nécessité d'intégrer une commandite ou une promotion à la mise en scène ou aux décors a été dénoncée au réalisateur lors de la signature du contrat de réalisation, conformément à l'article 8.5.1 de la présente entente collective; ou si
- b) la conclusion de l'entente de commandite ou de promotion est nécessaire à la complétion de la structure financière du film et le producteur a permis au réalisateur de lui suggérer sa vision eu égard à l'intégration de la commandite ou de la promotion à la mise en scène ou aux décors ;

le producteur ne peut, sans l'accord préalable du réalisateur, s'engager à procéder à l'intégration d'une commandite ou d'une promotion à la mise en scène ou aux décors après la mise en vigueur du contrat de réalisation. Le réalisateur ne peut refuser de donner son accord que pour un motif valable dont la preuve lui revient.

Si, malgré le paragraphe précédent, le producteur prend un tel engagement sans l'accord du réalisateur, ce dernier peut refuser d'intégrer la commandite ou la promotion dans la mise en scène ou les décors du film et se prévaloir de l'article 22.5c) de la présente entente collective.

#### 8.5.3 Restrictions additionnelles en cours de production (interprètes)

Sauf si :

- a) la nécessité de respecter certaines restrictions liées au choix des interprètes (c.-à-d. au *casting*) et/ou à la prestation de services de ces derniers a été dénoncée au réalisateur lors de la signature du contrat de réalisation, conformément à l'article 8.5.1 de la présente entente collective ; ou si :
- b) les restrictions sont exigées postérieurement à la mise en vigueur du contrat de réalisation par un interprète, eu égard à sa propre prestation de services, et le producteur a permis au réalisateur de communiquer à l'interprète (directement ou par l'intermédiaire de son agent) sa vision eu égard aux impacts desdites restrictions sur le film ;

le producteur ne peut, sans l'accord préalable du réalisateur, conclure des ententes avec des interprètes afin de limiter l'autonomie créative du réalisateur après la mise en vigueur du contrat de réalisation. Le réalisateur ne peut refuser de donner son accord que pour un motif valable dont la preuve lui revient.

Si, malgré le paragraphe précédent, le producteur conclut une telle entente sans l'accord du réalisateur, ce dernier peut refuser de se soumettre à la restriction négociée et se prévaloir de l'article 22.5c) de la présente entente collective.

8.6

### **Signature de documents connexes**

Le producteur et le réalisateur conviennent de souscrire à tout autre engagement et/ou de signer tout document qui pourrait être requis pour donner effet au contrat de réalisation ou pour en faciliter l'exécution.

## **CHAPITRE 9**

### **VISITE MEDICALE**

9.1

#### **Visites requises par l'assureur**

Le réalisateur se prête aux visites médicales raisonnablement exigées par la compagnie d'assurances du producteur et, à cette fin, le producteur lui alloue le temps nécessaire en cours de pré-production.

Si le réalisateur fait défaut de se présenter à une visite médicale à laquelle il a été dûment convoqué, il doit rembourser au producteur les frais assumés par ce dernier en raison de l'annulation de la visite et le producteur peut, à cet égard, opérer compensation à même le cachet de réalisation.

9.2

#### **Résiliation du contrat de réalisation en cas de non assurabilité**

Si, avant le début de l'enregistrement, la compagnie d'assurances refuse de couvrir, aux fins de la production du film, les risques associés à la condition physique et/ou psychologique du réalisateur à des conditions raisonnables (que ce soit en raison de l'état de santé du réalisateur ou en raison du fait qu'il a fait défaut de se soumettre à une visite médicale exigée par la compagnie d'assurances), le producteur est en droit de résilier le contrat de réalisation du réalisateur, et ce, conformément à l'article 22.3c) de la présente entente collective.

## **CHAPITRE 10**

### **CONFIDENTIALITE ET AUTRES MODALITES PARTICULIERES RELATIVES A LA PRESTATION DE SERVICES DU REALISATEUR**

#### 10.1

##### **Confidentialité**

Le réalisateur s'engage à ne pas divulguer ou utiliser l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans le cadre de l'exécution de ses fonctions.

Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la fin du contrat de réalisation.

#### 10.2

##### **Accès aux prises de vue quotidiennes**

Le réalisateur et le producteur conviennent des personnes qui ont accès aux prises de vue quotidiennes (c.-à-d. les « *rushes* ») ou qui sont invitées à les visionner. Le réalisateur ne peut s'opposer à la présence de quiconque sans motif raisonnable.

#### 10.3

##### **Mises en place et répétitions**

Dans le cadre d'un long métrage dramatique, il doit y avoir une mise en place (blocking/mécanique) préalablement à l'enregistrement d'une scène et, immédiatement avant son enregistrement, la scène doit avoir été répétée.

Le réalisateur peut émettre une réserve quant à la pertinence ou non de répéter une scène donnée d'une dramatique. Dans un tel cas, il en discute avec l'(ou les) interprète(s) et il peut convenir avec lui (eux) qu'il(s) ne répétera(ont) pas la scène. En l'absence d'une entente entre l'(ou les) interprète(s) et le réalisateur, une répétition doit avoir lieu.

La répétition ne peut pas être enregistrée, sauf lorsqu'un enfant ou un animal participe à celle-ci.

#### 10.4

##### **Coordonnateur d'intimité**

Le réalisateur peut suggérer au producteur de retenir les services d'un coordonnateur d'intimité aux fins d'une production ou d'une scène en particulier ; le producteur doit considérer cette suggestion de bonne foi.

#### 10.5

##### **Bureau**

Aux fins de la production du film, le producteur :

- a) met un bureau à la disposition du réalisateur durant la période de pré-production, lequel doit, dans la mesure du possible, être fermé;
- b) durant la période de tournage, met à la disposition du réalisateur un espace clos pour travailler lorsque les lieux de tournage le permettent.

10.6

### **Services administratifs**

Durant toutes les étapes de la production, le producteur met des services administratifs raisonnables (y incluant l'accès au téléphone, à des services d'impression et de photocopies, à des services postaux et de messagerie, à l'Internet, lorsque disponible, et à du support clérical) à la disposition du réalisateur, et ce, aux fins de sa prestation de services.

## **CHAPITRE 11**

### **ÉCHEANCIER ET CALENDRIER DE PRODUCTION**

11.1

#### **Échéancier sujet à changement**

L'échéancier de production est sujet à changement, selon les besoins de la production. Toutefois, aucun changement ne peut être apporté à l'échéancier de production par le producteur sans une consultation préalable du réalisateur et les disponibilités du réalisateur doivent être prises en compte.

Le cas échéant, le réalisateur reçoit une version à jour de l'échéancier de production aussitôt qu'elle est disponible.

11.2

#### **Report de la production**

Tout changement à l'échéancier de production ayant pour effet de retarder la pré-production officielle et/ou l'enregistrement pour plus d'un (1) mois et pour trois (3) mois ou moins est considérée comme un report de la production.

11.3

#### **Suspension de la production**

Tout changement à l'échéancier de production ayant pour effet de retarder la pré-production officielle et/ou l'enregistrement de plus trois (3) mois est considéré comme une suspension de la production.

11.4

#### **Avis de report ou de suspension**

Si le producteur reporte ou suspend la production pour une raison n'étant pas attribuable au réalisateur, il doit en aviser le réalisateur

par écrit, et ce, sans délai. L'avis doit indiquer la raison du report ou de la suspension.

11.5

### **Droits du réalisateur à l'occasion d'un report**

Le contrat de réalisation du réalisateur qui reçoit un avis de report demeure en vigueur, le réalisateur étant cependant libéré de l'obligation d'exclusivité prévue à l'article 11.7 de la présente entente collective pour la durée du report.

Sauf si le report est attribuable au réalisateur ou à une force majeure, le réalisateur a droit à une indemnité d'une valeur équivalente à 2% du cachet de réalisation pour chaque mois complet durant lequel le report se poursuit.

11.6

### **Droits du réalisateur à l'occasion d'une suspension**

Le réalisateur qui reçoit un avis de suspension de la production peut :

a) Si la suspension est attribuable à une force majeure :

- résilier son contrat de réalisation conformément à l'article 22.5c) de la présente entente collective; ou
- obtenir la suspension de son contrat, et ce, selon des modalités négociées de gré à gré entre le producteur et lui. Lesdites modalités doivent minimalement prévoir qu'au moment de la reprise de la production, le réalisateur bénéficiera d'un droit de premier refus d'une portée équivalente à celle du droit octroyé en vertu de l'article 7.1.3 de la présente entente collective.

b) Si la suspension n'est pas attribuable à une force majeure :

- résilier son contrat de réalisation conformément à l'article 22.5c) de la présente entente et, en sus, obtenir une indemnisation d'une valeur équivalente à 10% du cachet de réalisation; ou
- obtenir la suspension de son contrat, et ce, selon des modalités négociées de gré à gré entre le producteur et lui. Lesdites modalités doivent minimalement prévoir qu'au moment de la reprise de la production, le réalisateur bénéficiera d'un droit de premier refus d'une portée équivalente à celle du droit octroyé en vertu de l'article 7.1.3 de la présente entente collective.

### **Calendrier de production**

Le calendrier de production est établi par le producteur en fonction des éléments mentionnés à l'échéancier de production et il est sujet à changement, selon les besoins de la production.

Une copie du calendrier de production est communiquée au réalisateur dès qu'elle est disponible. Il en va de même pour toute version amendée dudit calendrier de production.

Aux fins de la préparation du calendrier de production, le producteur tient compte des disponibilités du réalisateur, étant cependant compris que :

- a) Durant les périodes de pré-production officielle et d'enregistrement prévues à l'échéancier de production, le réalisateur doit être entièrement disponible pour répondre aux besoins de la production et doit œuvrer de façon exclusive pour le producteur ; et que
- b) Durant la période de post-production prévue à l'échéancier de production, le réalisateur doit être disponible pour répondre aux besoins de la production et pour remplir adéquatement son rôle dans un délai raisonnable ; il n'a cependant pas à œuvrer pour le producteur de façon exclusive et, tout en respectant ses obligations, il peut remplir concurremment d'autres obligations professionnelles.

Malgré le paragraphe a) ci-haut, le réalisateur est libéré de l'obligation d'œuvrer exclusivement pour le producteur durant les pauses de trente (30) jours ou plus pouvant survenir au cours de la période de pré-production officielle ou de la période d'enregistrement. La durée de la pause se calcule du dernier jour travaillé d'un bloc donné au premier jour travaillé du bloc suivant (qu'il soit consacré à un tournage ou à de la préparation).

## **CHAPITRE 12**

### **GARANTIES ET PROTECTION DES DROITS**

#### **Responsabilité du producteur**

Le producteur a la responsabilité de s'assurer que tout élément prévu au scénario et au dépouillement, fourni au réalisateur ou dont il demande l'introduction dans le film, n'enfreint pas les droits d'un tiers.

## 12.2 **Responsabilité du réalisateur**

Le réalisateur a la responsabilité de ne pas introduire dans le film d'élément qui n'est pas prévu au scénario ou au dépouillement, qui ne lui a pas été fourni par le producteur ou dont le producteur n'a pas demandé l'introduction dans le film et ce, tant et aussi longtemps qu'il n'a pas obtenu l'accord explicite du producteur. Si le producteur accepte l'introduction d'un tel élément additionnel, il a la responsabilité d'obtenir les autorisations requises de la part des tiers concernés.

## 12.3 **Indemnisation**

Si le producteur n'assume pas sa responsabilité à l'égard de ses obligations en vertu des articles 12.1 et/ou 12.2 de la présente entente collective, il doit tenir le réalisateur indemne de tous les dommages qu'il pourrait éventuellement subir, y incluant notamment les honoraires judiciaires et extrajudiciaires que le réalisateur pourrait devoir engager dans sa défense, les dépens encourus et les coûts de toute condamnation éventuelle. Pour ce faire, il peut notamment prendre fait et cause pour le réalisateur dans le cadre d'un recours ou d'un litige.

Il en va de même, à l'endroit du producteur, pour le réalisateur n'assumant pas sa responsabilité à l'égard de ses obligations en vertu de l'article 12.2 de la présente entente collective, étant cependant compris que le contrat de réalisation ne peut pas obliger le réalisateur à prendre fait et cause pour le producteur et à assumer personnellement sa défense. Qui plus est, si le producteur ou ses ayants droit confessent jugement ou conviennent d'un règlement hors cour sans le consentement du réalisateur, celui-ci n'est pas tenu de les indemniser.

## 12.4 **Assurance responsabilité**

Le producteur qui est partie à un contrat de réalisation doit détenir une assurance « responsabilité civile » standard comprenant un montant de couverture suffisant portant notamment sur ses activités dans le cadre de la production du film concerné. L'ARRQ peut obtenir, sur demande écrite à cet effet, une copie de la police d'assurance pertinente.

## 12.5 **Rapport de recherche « erreurs et omissions »**

Dans le cas où l'assureur de la production exige un rapport de recherche « erreurs et omissions », le producteur remet au réalisateur sur demande une copie dudit rapport dès sa réception.

## **CHAPITRE 13**

## **SANTE ET SECURITE**

### 13.1

#### **Inscription du producteur**

Un producteur doit être inscrit à la CNESST s'il utilise les services d'un réalisateur n'offrant pas ses services par l'intermédiaire d'une personne morale.

### 13.2

#### **Inscription du réalisateur**

Le réalisateur qui offre ses services au producteur par l'intermédiaire d'une personne morale doit être inscrit à la CNESST et fournir une preuve de cette inscription au producteur.

### 13.3

#### **Obligation du producteur**

Le producteur doit prendre tous les moyens pour assurer en tout temps la sécurité et la santé du réalisateur au travail.

### 13.4

#### **Réalisatrice enceinte ou allaitant**

La réalisatrice enceinte peut, à tout moment, discuter avec son médecin des conditions dans lesquelles elle offre ses services pour savoir si elles présentent un danger pour sa santé ou celle de son enfant à naître. Si le médecin identifie des risques et suggère des aménagements aux conditions dans lesquelles la réalisatrice offre ses services afin de lui permettre d'entreprendre et/ou de compléter un engagement, la réalisatrice peut soumettre ces suggestions au producteur et celui-ci doit y donner suite si cela ne lui occasionne pas une contrainte excessive, compte tenu des besoins et des ressources de la production.

Qui plus est, la réalisatrice qui allaite son enfant peut demander au producteur de faire des aménagements à sa prestation de services si celle-ci ne lui permet pas d'allaiter adéquatement son enfant ou de tirer son lait. Le producteur doit faire de tels aménagements si cela ne lui occasionne pas une contrainte excessive, compte tenu des besoins et des ressources de la production.

### 13.5

#### **Engagements du producteur et du réalisateur**

Le producteur et le réalisateur s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent aux termes de la *Loi sur la santé et sécurité au travail*, RLRQ c S-2.1 et la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ c A-3.001 et des règlements adoptés sous leur empire.

Le producteur et le réalisateur s'engagent également à se conformer aux *Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec* établies par le Comité paritaire en santé et sécurité au travail.

## **CHAPITRE 14**      **INDEMNITES JOURNALIERES, FRAIS DE SEJOUR ET DEPLACEMENT**

### **14.1**                      **Déplacement à l'extérieur de la zone**

Lorsque le producteur convoque un réalisateur à un endroit n'étant pas situé :

- a) sur l'Île de Montréal, sur l'Île de Laval, sur l'Île Bizard ou sur l'Île Perrot ;
- b) sur le territoire de l'une des municipalités suivantes : Verchères, Mont St-Hilaire, Hudson, Vaudreuil, Oka et St-Lazare ;
- c) à vingt-cinq kilomètres (25km) ou moins de l'un des endroits suivants :
  - i. de la station de métro Berri-UQAM à Montréal, pour les maisons de production dont le siège social est situé dans un rayon de quarante (40) kilomètres du métro Beaudry ;
  - ii. de l'intersection de l'autoroute Robert-Bourassa et du boulevard Laurier (c.-à-d. l'Université Laval à Québec) pour les maisons de production dont le siège social est situé dans un rayon de quarante (40) kilomètres de l'Université Laval ;  
ou
  - iii. du siège social de la maison de production, pour les maisons de productions dont le siège social est situé hors des régions décrites en i) et ii) ; ou
- d) à vingt-cinq kilomètres (25km) ou moins de la résidence du réalisateur ;

il lui rembourse ses frais de déplacement ou le tarif du transport en commun, à moins qu'il n'assume lui-même le transport du réalisateur. Les distances précitées sont établies en consultant l'application Google Maps et en utilisant le plus court itinéraire proposé.

14.2

### **Déplacement à partir d'un lieu d'hébergement**

Lorsque le producteur doit offrir l'hébergement en vertu de la présente entente collective, il rembourse les frais de déplacement ou le tarif du transport en commun entre le lieu d'hébergement et celui du tournage, à moins qu'il n'assume lui-même le transport du réalisateur.

Toutefois, lorsqu'il n'y a pas de transport en commun permettant de se rendre au lieu de convocation, ou lorsque celui-ci n'est pas en opération, le producteur assure le transport du réalisateur en tenant compte de son heure de convocation. À défaut, le producteur assume soit les frais de transport par taxi soit les frais de kilométrage pour l'utilisation, par le réalisateur, de son automobile.

14.3

### **Taux applicable pour le kilométrage**

Le réalisateur qui a droit au remboursement de ses frais de déplacement et qui s'est déplacé avec son propre véhicule reçoit, au choix du producteur, l'une ou l'autre des indemnités suivantes :

- a) une indemnité par kilomètre parcouru et, le cas échéant, le remboursement des frais de stationnement ; ou
- b) une indemnité quotidienne de trente-trois dollars (33\$) par jour d'utilisation et, le cas échéant, le remboursement des frais de stationnement et le coût de l'essence utilisée.

L'indemnité payable en vertu du paragraphe a) du présent article est d'une valeur équivalente au taux raisonnable par kilomètre publié par l'Agence du Revenu du Canada aux fins du paiement d'une allocation pour frais d'automobile et véhicule à moteur. Au moment de la signature de la présente entente collective, cette indemnité est de 0,61\$ par kilomètre. Sur réception d'un avis écrit de l'ARRQ à cet effet, l'AQPM informe ses membres d'une mise à jour de cette indemnité et ce, dans un délai de 30 jours.

14.4

### **Per diem**

Lorsque le réalisateur œuvre à l'extérieur de la zone décrite à l'article 14.1 de la présente entente collective, le producteur paie le ou les repas, selon le cas, aux tarifs suivants :

- Déjeuner : 13 \$
- Dîner : 20,50 \$
- Souper : 30,50 \$

Il en va de même lorsque le réalisateur œuvre à l'intérieur de la zone décrite à l'alinéa d) de l'article 14.1, mais à l'extérieur des zones décrites aux alinéas a) à c) du même article.

Dans le cas où le producteur fournit le repas, il n'a pas à payer le per diem prévu pour ce repas.

De plus, sauf dans les cas où le producteur doit fournir l'hébergement en vertu de la présente entente collective, ce dernier fournit ou paie un maximum de deux repas par jour.

#### 14.5 **Ajustement pour les per diem à l'étranger**

Dans le cas où un réalisateur est appelé à rendre des services à l'extérieur du Canada, le producteur ajuste les allocations de repas selon les équivalences dans le pays visité (en se référant à l'indice « BigMac » publié annuellement par le magazine *The Economist*), lesquelles ne peuvent être inférieures au tarif prévu par la présente et doivent être versées avant le départ.

#### 14.6 **Droit à l'hébergement**

Lorsque le réalisateur œuvre :

- a) à l'extérieur de la zone décrite à l'article 14.1 de la présente entente collective ; et
- b) à plus de cent kilomètres (100km) de l'un des points identifiés au sous-paragraphe a) de l'article 14.1 de la présente entente collective ;

et que le réalisateur ne peut retourner dans la zone définie audit article dans les onze (11) heures du début de sa prestation de services, le réalisateur a droit à un hébergement respectant les normes de l'Association canadienne de l'Automobile, ou à défaut la meilleure classe disponible. Lorsque la situation le permet, le producteur procède lui-même à la réservation de la chambre d'hôtel et en défraie le coût.

#### 14.7 **Remboursement des dépenses encourues à l'extérieur du Québec**

Lorsque le réalisateur est requis de travailler à l'extérieur du Québec, le producteur rembourse les dépenses raisonnables encourues sur présentation de pièces justificatives, à condition que celles-ci aient été approuvées au préalable.

14.8 **Délai de remboursement**

Le producteur verse au réalisateur, dans un délai maximum de quinze (15) jours de la réception des pièces justificatives, les sommes auxquelles il a droit en vertu des articles 14.1 et 14.7 de la présente entente collective.

14.9 **Assurance voyage**

Le producteur qui demande à un réalisateur de fournir des services à l'extérieur du Canada doit prendre une assurance « voyage » standard couvrant notamment le réalisateur et ce, pour toute la durée de son ou de ses déplacements.

Par ailleurs, le réalisateur qui doit, à la demande du producteur, voyager en avion à l'intérieur du Canada dans le cadre de ses fonctions peut obtenir, sur présentation d'une pièce justificative, le remboursement du coût d'une assurance « voyage » standard pour toute la durée de son ou de ses déplacements.

Aux fins du présent article, une assurance « voyage » offrant minimalement les couvertures suivantes est considérée comme standard :

- a) Soins médicaux d'urgence : jusqu'à 2 500 000 \$;
- b) Décès accidentel/mutilation : jusqu'à 100 000 \$;
- c) Décès accidentel/mutilation (aérien) : jusqu'à 250 000 \$;
- d) Assurance bagages : jusqu'à 1 500 \$.

**CHAPITRE 15** **GENÉRIQUE**

15.1 **Direction du réalisateur**

Le réalisateur a la responsabilité de diriger la création du générique du film, sujet à l'approbation du producteur et dans le respect des contraintes contractuelles et techniques identifiées par celui-ci.

15.2 **Mention du réalisateur au générique**

Le réalisateur a le droit d'être mentionné au générique du film.

15.3 **Position de la mention**

La position de la mention du réalisateur au générique est déterminée d'un commun accord entre le producteur et le réalisateur, en tenant compte des usages de l'industrie et des exigences des partenaires

financiers. La mention et la position convenues doivent apparaître au contrat de réalisation.

#### 15.4 **Forme de la mention**

Au générique du film, le réalisateur a droit à une mention sur un carton seul et dans des caractères au moins égaux à ceux utilisés pour la mention du nom de la personne la plus favorisée. La durée de la mention ne peut être inférieure à celle de la personne la plus favorisée.

#### 15.5 **Droit au retrait de la mention**

Le réalisateur peut exiger le retrait de son nom d'un générique.

Le cas échéant, il doit en aviser le producteur au plus tard au premier jour du mixage sonore. Malgré ce qui précède, le producteur doit considérer de bonne foi une demande formulée par le réalisateur après cette date, mais avant le dernier jour du mixage sonore, si cette dernière est due à un changement significatif à la musique et ne peut la refuser que pour des motifs raisonnables (notamment les impacts financiers liés à la demande).

Le fait que le réalisateur exige le retrait de son nom d'un générique ne peut être interprété comme diminuant un autre droit du réalisateur.

#### 15.6 **Mention de l'ARRQ**

Lorsque le réalisateur est membre de l'ARRQ, le logo de l'ARRQ ou la mention de son nom doit obligatoirement être inséré au générique. Cependant, lorsque le logo d'autres associations d'artistes y est inséré, ce choix n'est pas possible et le logo doit obligatoirement être inséré.

### **CHAPITRE 16** **EXPLOITATION ET PRESERVATION DU FILM**

#### 16.1 **Modifications à la copie « 0 »**

La copie « 0 » du film ne peut être modifiée par le ou avec le consentement du producteur qu'avec le consentement du réalisateur ou dans les cas suivants :

- a) si, en raison de l'intervention d'un censeur étatique ou quasi-étatique, une modification doit être apportée au film afin de permettre son exploitation dans une juridiction donnée ;

b) si, en raison d'une contrainte technique, une modification doit être apportée au film afin de permettre son exploitation sur une plate-forme donnée ou par un moyen donné.

Le producteur avise sans délai le réalisateur de toute modification apportée au film en vertu du paragraphe précédent.

Lorsque le travail requis afin de faire une modification est effectué au Canada, le réalisateur a le droit de diriger, s'il le désire, le remontage, et ce, dans le respect des ressources financières dont dispose le producteur à cette fin et les délais de sortie du film. La compensation à laquelle le réalisateur a droit pour ce travail est négociée de gré à gré entre le producteur et le réalisateur.

16.2

### **Version**

La licence d'exploitation prévue à l'article 19.2 de la présente entente collective est sans limite de langue d'exploitation, sous réserve des dispositions prévues au présent article.

Toute version additionnelle ou révisée du film, de même que toute version doublée ou sous-titrée en anglais ou en français du film, produite directement par le producteur est produite en collaboration avec le réalisateur, si ce dernier le désire.

Les dispositions prévues au paragraphe précédent s'appliquent, en faisant les changements nécessaires, pour les versions en langues étrangères si le réalisateur maîtrise la langue étrangère de la version désirée.

Le réalisateur a droit, pour les services rendus aux fins du présent article, à une rémunération additionnelle négociée de gré à gré entre le producteur et le réalisateur, laquelle doit être indiquée au contrat de réalisation ou à un amendement apporté à celui-ci.

16.3

### **Date de sortie**

Le producteur avise le réalisateur de la date de la sortie du film, dès qu'il en a connaissance.

16.4

### **Copie du film pour le réalisateur**

Le producteur remet au réalisateur une copie numérique du film, dans les dix (10) jours de la mise en marché de celle-ci. Cette copie doit servir à des fins de visionnement privé seulement.

16.5

### **Extraits et accès à la copie « 0 »**

Exclusivement afin de veiller à sa propre promotion, le réalisateur peut, à ses frais, obtenir du producteur un ou plusieurs extrait(s) du film.

Tant et aussi longtemps que le film n'a pas été présenté au public, le réalisateur peut uniquement obtenir au plus trois (3) scènes du film d'une durée totale maximale de quinze (15) minutes afin de les présenter, sous le sceau de la confidentialité, à un autre producteur. Le producteur peut, pour un motif raisonnable, refuser de permettre au réalisateur d'utiliser, avant la présentation du film au public, une ou des scènes spécifique(s) aux fins de son autopromotion.

Même à des fins d'autopromotion, le réalisateur peut uniquement diffuser ou distribuer au public, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit (y incluant les réseaux sociaux):

- un ou des extrait(s) ayant été préalablement diffusé(s) ou distribué(s) au public par le producteur ou avec son consentement (par exemple, par le biais d'une bande-annonce);
- un ou des extrait(s) d'une durée totale maximale de deux (2) minutes, étant compris que, dans un tel cas, le réalisateur doit avoir avisé le producteur au préalable et que le producteur peut, pour un motif raisonnable, refuser de permettre au réalisateur d'utiliser un ou des extrait(s) spécifique(s).

16.6

### **Photos**

À la demande du réalisateur, le producteur lui transmet, en format numérique, l'ensemble des photos que le producteur a sélectionné pour la promotion du film.

Dans la mesure où de telles photos existent, le réalisateur peut également obtenir copie, en format numérique, des photos dites « de plateau » :

- où le réalisateur apparaît seul ;
- où le réalisateur apparaît avec un ou des tiers, à la condition que le réalisateur ait préalablement obtenu du ou des tiers les autorisations requises.

16.7

### **Préservation et entreposage de la copie « 0 »**

En aucun temps, la copie « 0 » du film ne peut être détruite.

S'il n'en assume pas lui-même la garde, le producteur doit aviser le réalisateur de l'endroit où la copie « 0 » est conservée.

## **CHAPITRE 17**

### **PROMOTION DU FILM**

#### 17.1

#### **Mention du réalisateur dans le contexte de la promotion du film**

Le producteur fait les meilleurs efforts afin que la mention négociée au contrat de réalisation du réalisateur fasse partie de la publicité ou de la promotion du film et y figure de façon significative, notamment dans les communiqués et les dossiers de presse, les sites web promotionnels, les bandes annonces et les affiches.

Aux fins du paragraphe précédent, une mention figure de façon significative à quelque chose si la mention du nom du réalisateur est de même importance que celle accordée à la personne la plus favorisée.

Le producteur s'engage à transmettre la mention prévue au contrat de réalisation, ainsi que les conditions s'y rapportant, à toutes les firmes qui distribuent le film et avec lesquelles il contracte directement.

Le producteur ne sera pas tenu responsable des manquements des tiers dans la mesure où il a fait les efforts mentionnés précédemment.

#### 17.2

#### **Mention du nom du réalisateur sur les produits dérivés**

Tout produit dérivé du film ou de la musique du film mis en marché à des fins autres que promotionnelles et qui illustre ou mentionne le film sur son contenant ou sa couverture doit indiquer le nom du réalisateur si le nom personnel du producteur, du scénariste ou de l'interprète principal y apparaît aussi.

Lorsque le producteur contracte directement avec une entreprise manufacturant des produits dérivés du film, il s'engage à lui transmettre le nom du réalisateur afin de s'assurer du respect de l'alinéa précédent.

Le producteur ne sera pas tenu responsable des manquements des tiers dans la mesure où les informations ont été transmises en temps utile.

17.3 **Consultation du réalisateur sur la bande-annonce et les affiches**

Si une bande-annonce ou une affiche du film destinée au marché canadien est conçue par le producteur ou soumise pour approbation à celui-ci, le producteur consulte le réalisateur avant de l'approuver.

17.4 **Mention dans la bande-annonce**

Malgré l'article 17.1 de la présente entente collective, si le nom personnel d'un producteur apparaît dans une bande annonce, le nom du réalisateur doit impérativement y apparaître également, et ce, dans des caractères au moins égaux à ceux utilisés pour le nom personnel du producteur.

17.5 **Frais à la charge du producteur lors de la promotion**

Lorsque le producteur retient les services du réalisateur pour participer à la promotion du film, les frais de déplacement, de nourriture et d'hébergement qu'il a préalablement approuvés sont à sa charge.

17.6 **Prix et récompense**

Le réalisateur a et maintient son droit de percevoir tout prix ou montant d'argent décerné pour la réalisation du film, et ce, soit directement ou par l'entremise d'une société le représentant. Pour le prix du meilleur film, le prix ou montant d'argent est accordé ou partagé selon les règlements du festival ou, à défaut, sa pratique.

**CHAPITRE 18 CACHET DE REALISATION**

18.1 **Cachet de réalisation**

À titre de contrepartie pour l'ensemble des services rendus au producteur à titre de réalisateur et pour l'octroi d'une licence d'exploitation au sens de l'article 19.2 de la présente entente collective, le réalisateur reçoit du producteur un cachet de réalisation d'une valeur équivalant minimalement à un pourcentage de la somme des montants totaux apparaissant aux parties B (« Production ») et C (« Postproduction ») du budget, tel qu'il est établi à la date à laquelle la pré-production officielle du long métrage dramatique débute. Ce pourcentage est établi en fonction du budget du long métrage dramatique (toujours tel qu'il est établi à la date à laquelle la pré-production officielle débute), selon le tableau suivant :

<b>Budget total</b>	<b>Pourcentage</b>
Moins de 2,500,000\$	Le plus élevé de 4.3% ou de 50 535 \$
2,500,000\$ à moins de 5,000,000\$	4.5%
5,000,000\$ à moins de 10,000,000\$	4.7%
10,000,000\$ ou plus	4.7% du B+C sur 10,000,000\$ (selon le ratio du budget total) et un excédent négocié de gré à gré

Le seuil de 50 535\$ passera à 51 546\$ (2% d'augmentation) au 1<sup>er</sup> anniversaire et à 52 577\$ (2% d'augmentation) au 2<sup>e</sup> anniversaire.

## 18.2

### **Refinancement**

Si, après la date à laquelle la préproduction officielle d'un long métrage débute, ce long-métrage est formellement refinancé, le cachet de réalisation que le réalisateur doit recevoir du producteur en vertu de l'article 18.1 ou, le cas échéant, de l'Annexe A de la présente entente collective doit être ajusté en fonction du nouveau budget.

Aux fins du présent article, un refinancement est une décision commune du producteur et de ses partenaires financiers (notamment les institutions et le diffuseur) visant à autoriser et à financer, au préalable, une augmentation chiffrée du budget officiel. La notion de refinancement doit être distinguée de celle de dépassement budgétaire (où les dépenses encourues aux fins d'une production dépasse le budget officiel, et ce, sans qu'une augmentation du financement et des dépenses n'ait été formellement autorisée, au préalable, par les partenaires financiers du producteur), aucun cachet de réalisation n'étant dû pour un éventuel dépassement budgétaire.

## 18.3

### **Échéancier de paiement**

Le cachet de réalisation est versé en six (6) versements, selon l'échéancier suivant :

- a) 10% à la date d'entrée en vigueur du contrat de réalisation ;
- b) 20% à la date du 1<sup>er</sup> jour d'enregistrement ;
- c) 30% à la date du dernier jour d'enregistrement ;
- d) 20% à la date où le montage final est terminé ;
- e) 15% à la date où le mixage final est terminé ;
- f) 5% à la date de la remise de la copie « 0 ».

Au moment de la conclusion du contrat de réalisation, le producteur et le réalisateur peuvent convenir par écrit d'un échéancier de paiement différent de celui prévu au paragraphe précédent, mais uniquement si ledit échéancier prévoit que le réalisateur aura reçu au moins 10% de son cachet de réalisation à la date d'entrée en vigueur du contrat, au moins 60% de son cachet de réalisation à la date du dernier jour d'enregistrement et 100% de son cachet de réalisation à la date de la remise de la copie « 0 ».

## **CHAPITRE 19**      **LICENCE D'EXPLOITATION**

### 19.1      **Premier titulaire**

Le réalisateur est le premier titulaire des droits qu'il détient, le cas échéant, en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, LRC 1985 c C-42, ou de toute autre législation équivalente.

### 19.2      **Licence d'exploitation**

Le parfait paiement du cachet de réalisation dû en vertu du contrat de réalisation et de la présente entente collective emporte l'octroi au producteur, par le réalisateur, au fur et à mesure de sa prestation de services, d'une licence d'exploitation exclusive portant sur tous les droits que le réalisateur a ou pourrait avoir eu égard au film et permettant au producteur d'exploiter et/ou de distribuer le film, en tout ou en partie, dans tous les marchés, dans toutes les langues, pour toutes les plateformes et pour tous les moyens existants ou qui existeront. Cette licence est irrévocable, elle est perpétuelle et elle a une portée mondiale.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le réalisateur octroie notamment au producteur, par le biais de la licence d'exploitation, une licence sur tous les droits qui a ou pourrait avoir et qui serait susceptible, d'une façon ou d'une autre, de limiter l'exploitation du film, et ce, notamment afin de permettre au producteur, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, de faire la promotion du film (par quelque moyen que ce soit, y incluant par le biais de bandes annonces, d'affiches, etc.), de présenter ou de communiquer le film à un public, d'en faire la reproduction et/ou la distribution sur tout support que ce soit et d'en faire des adaptations, des versions, des traductions, des suites, des *prequels*, etc.

### 19.3      **Droits moraux**

L'octroi de la licence d'exploitation prévue à l'article 19.2 de la présente entente collective n'emporte pas renonciation automatique aux droits moraux dont le réalisateur dispose, le cas échéant, en raison de la réalisation du film

19.4

#### **Perception des redevances SACD**

Nonobstant la licence d'exploitation consentie en vertu de la présente entente collective, le réalisateur se réserve le droit de percevoir, via la SACD, les redevances de droit d'auteur à lui revenir du fait des communications au public par télédiffusion, par voie hertzienne terrestre, en mode numérique, y compris la TNT, ou analogique, par satellite, par câble ou par les moyens de transmission en ligne tels que les réseaux, en vue de sa communication au public à titre gratuit ou contre paiement d'un abonnement forfaitaire ou d'un prix individualisé en France, Belgique, Suisse, Canada, Principauté de Monaco, Luxembourg, Espagne, Italie, Estonie, Pologne, Roumanie, Principauté de Liechtenstein, Argentine, Pays-Bas, ainsi que dans tout autre territoire dans lequel la SACD à laquelle le réalisateur est affilié, ou toute société d'auteurs la représentant interviendrait ultérieurement. En conséquence, il est rappelé que, dans ces territoires, le producteur a la charge de rappeler aux télédiffuseurs que les obligations qu'ils ont souscrites à son égard, ne les dégageront pas des obligations qu'ils ont contractées ou devront contracter à l'égard de la SACD ou des sociétés d'auteurs la représentant.

19.5

#### **Perception des redevances SCAM**

Nonobstant la licence d'exploitation consentie en vertu de la présente entente collective, le réalisateur se réserve le droit de percevoir, via la SCAM, les redevances de droit d'auteur à lui revenir du fait des communications au public par télédiffusion, par voie hertzienne terrestre, en mode numérique, y compris la TNT, ou analogique, par satellite, par câble ou par les moyens de transmission en ligne tels que les réseaux, en vue de sa communication au public à titre gratuit ou contre paiement d'un abonnement forfaitaire ou d'un prix individualisé en France, Belgique, Suisse, Canada, Principauté de Monaco, Luxembourg, ainsi que dans tout autre territoire dans lequel la SCAM à laquelle le réalisateur est affilié, ou toute société d'auteurs la représentant interviendrait ultérieurement. En conséquence, il est rappelé que, dans ces territoires, le producteur a la charge de rappeler aux télédiffuseurs que les obligations qu'ils ont souscrites à son égard, ne les dégageront pas des obligations qu'ils ont contractées ou devront contracter à l'égard de la SCAM ou des sociétés d'auteurs la représentant.

**Clause SACD**

Aux fins de permettre à la SACD de percevoir des redevances de droit d'auteur, les parties conviennent que la disposition suivante fait partie intégrante de tout contrat de réalisation :

Nonobstant la présente licence au producteur des droits d'exploitation de l'œuvre, le réalisateur percevra via la SACD les redevances de droit d'auteur à lui revenir du fait des communications au public par télédiffusion, par voie hertzienne terrestre, par satellite, par câble ou par les moyens de transmission en ligne tels que les réseaux et notamment internet et téléphonie mobile, avec ou sans service de télévision de rattrapage, y compris sous forme de services de médias à la demande tels que notamment la vidéo à la demande, en vue de sa communication au public, à titre gratuit ou contre paiement d'un abonnement forfaitaire ou d'un prix individualisé, à destination de terminaux fixes ou mobiles, à charge pour le Producteur de rappeler aux télédiffuseurs et à tous les fournisseurs de service média installés ou dont les programmes sont télédiffusés en France, Belgique, Suisse, Canada, Principauté de Monaco, Luxembourg, Espagne, Italie, Argentine, Estonie, Pologne, Roumanie, Principauté de Liechtenstein, Pays-Bas ainsi que dans tout autre territoire dans lequel la SACD, à laquelle le réalisateur est affilié, ou tout organisme de gestion collective la représentant interviendrait ultérieurement, que l'exécution des obligations souscrites à son égard ne dégage pas lesdits télédiffuseurs et les fournisseurs de service de média susvisés, des obligations qu'ils ont ou devront contracter avec les organismes de gestion collective susmentionnés.

La rémunération prévue au présent contrat ne couvre pas les communications au public par télécommunication de l'œuvre dans les territoires mentionnés à la clause SACD ainsi que dans tout autre territoire dans lequel la SACD ou toute société d'auteurs la représentant interviendrait ultérieurement. Pour lesdits territoires, la rémunération du réalisateur sera constituée par les redevances ainsi perçues.

Advenant que la SACD informe les parties à la présente entente collective que la clause se trouvant à l'article précédent a été

modifiée, ces dernières discuteront de l'opportunité de remplacer la clause SACD par une nouvelle clause.

19.7

### **Clause SCAM**

Aux fins de permettre à la SCAM de percevoir des redevances de droit d'auteur, les parties conviennent que la disposition suivante fait partie intégrante de tout contrat de réalisation :

Nonobstant la présente licence au producteur des droits d'exploitation de l'œuvre, le réalisateur percevra via la SCAM les redevances de droit d'auteur à lui revenir du fait des communications au public par télédiffusion, par voie hertzienne terrestre, par satellite, par câble ou par les moyens de transmission en ligne tels que les réseaux et notamment internet et téléphonie mobile, avec ou sans service de télévision de rattrapage, y compris sous forme de services de médias à la demande tels que notamment la vidéo à la demande, en vue de sa communication au public, à titre gratuit ou contre paiement d'un abonnement forfaitaire ou d'un prix individualisé, à destination de terminaux fixes ou mobiles, à charge pour le producteur de rappeler aux télédiffuseurs et à tous les fournisseurs de service média ou dont les programmes sont télédiffusés en France, Belgique, Suisse, Canada, Principauté de Monaco et Luxembourg, ainsi que dans tout autre territoire dans lequel la SCAM intervient ou interviendra, qu'ils sont tenus de prendre les accords nécessaires avec la SCAM ou son représentant.

La rémunération prévue au présent contrat ne couvre pas les communications au public par télécommunication de l'œuvre dans les territoires mentionnés à la clause SCAM ainsi que dans tout autre territoire dans lequel la SCAM ou toute société d'auteurs la représentant interviendrait ultérieurement. Pour lesdits territoires, la rémunération du réalisateur sera constituée par les redevances ainsi perçues.

Advenant que la SCAM informe les parties à la présente entente collective que la clause se trouvant à l'article précédent a été modifiée, ces dernières discuteront de l'opportunité de remplacer la clause SCAM par une nouvelle clause.

19.8 **Liste des diffuseurs liés par une entente SCAM ou SACD**

L'ARRQ fournit à l'AQPM une liste à jour, pays par pays, des diffuseurs ayant conclu une entente avec la SACD et/ou avec la SCAM. L'AQPM transmet le plus tôt possible cette information à ses membres.

**CHAPITRE 20** **PARTICIPATION A LA PART-PRODUCTEUR**

20.1 **Participation à la part-producteur**

Le producteur doit également verser à l'ARRQ, au bénéfice du (ou des) réalisateur(s), conformément aux modalités prévues à la présente entente collective, une participation d'une valeur minimalement équivalente à 5% de sa part-producteur, et ce, sauf en ce qui a trait aux recettes tirées d'une licence de diffusion consentie à un diffuseur qui est lié par une entente conclue avec la SACD.

20.2 **Partage entre les réalisateurs**

La participation à la part-producteur prévue à l'article 20.1 de la présente entente collective est répartie, le cas échéant, entre les réalisateurs concernés, par l'ARRQ et selon les règles établies par cette dernière.

20.3 **Formulaire relatif à la participation à la part-producteur**

Le producteur qui touche une part-producteur au cours d'une année civile donnée soumet à l'ARRQ, dans les quarante-cinq (45) jours suivant le 31 décembre de l'année en question, un rapport à cet effet, et ce, en complétant le formulaire relatif à la participation à la part-producteur joint à la présente entente collective comme Annexe I. Ce formulaire donne le titre du film, le numéro du contrat de réalisation, le montant des recettes brutes ainsi que le montant des déductions autorisées en vertu de l'article 2.13 de la présente entente collective. Le producteur doit, le cas échéant, effectuer à la même date le versement de la participation à une part-producteur.

20.4 **Confirmation à l'effet qu'aucune part-producteur n'a été perçue**

À la demande de l'ARRQ, le producteur qui n'a reçu aucune part-producteur et n'a aucun versement de participation à la part-producteur à effectuer doit le confirmer par écrit.

20.5

### **Droit d'examen**

Une fois durant l'année civile, sur rendez-vous pris au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance et après avis à l'AQPM, l'ARRQ peut examiner ou faire examiner par un expert de son choix les données concernant les rapports d'exploitation dans les livres et registres du producteur. L'ARRQ prend les moyens appropriés afin que la transmission des données recueillies s'effectue sur une base individuelle et confidentielle.

20.6

### **Frais de l'examen**

Si, après examen des livres et registres du producteur, il s'avère que 10% ou plus de la participation à la part-producteur qui devait être versée par le producteur pour une période donnée ne l'a pas été, le producteur doit assumer les frais de l'examen de ses livres et registres et ce, jusqu'à concurrence du plus élevé des montants suivants : cinq cents dollars (500\$) ou le double de la somme de la participation à la part-producteur n'ayant pas été versée.

## **CHAPITRE 21**

### **SUSPENSION DU CONTRAT DE REALISATION EN RAISON D'UNE ABSENCE**

21.1

#### **Avis d'absence**

Le réalisateur qui est incapable de remplir ses fonctions en raison d'une invalidité physique ou psychologique, d'une grossesse et/ou d'une naissance doit en aviser le producteur le plus rapidement possible et, si cette situation dure plus de trois (3) jours, il doit lui fournir un certificat médical attestant de sa condition.

21.2

#### **Report ou suspension de la production ou suspension du contrat de réalisation**

Lorsqu'un réalisateur doit s'absenter pour cause d'invalidité physique ou psychologique, de grossesse et/ou de naissance, le producteur peut décider

- a) de reporter ou de suspendre la production du film (conformément aux articles 11.2 et suivants de la présente entente collective, étant cependant compris que, dans un tel cas, le réalisateur ne peut pas résilier son contrat de réalisation conformément à l'article 11.6b) de la présente entente collective) ; ou
- b) de suspendre le contrat de réalisation du réalisateur.

### 21.3 **Remplacement du réalisateur**

Si le contrat de réalisation du réalisateur est suspendu, le producteur peut décider de remplacer temporairement le réalisateur et, le cas échéant, il doit l'aviser de l'identité de son remplaçant. De son côté, le réalisateur doit collaborer avec le producteur pour permettre la continuation de la production du film et ce, dans la mesure du possible.

### 21.4 **Réalisateur remplaçant**

Le producteur retenant les services d'un réalisateur remplaçant doit indiquer à ce dernier, par le truchement de son contrat de réalisation, qu'il remplace un autre réalisateur dont le contrat de réalisation est suspendu en vertu du présent chapitre. Dans un tel cas, si le producteur doit mettre fin au contrat de réalisation du réalisateur remplaçant afin de permettre le retour du réalisateur qu'il remplaçait, le réalisateur remplaçant n'a droit à aucune indemnité de quelque nature que soit.

### 21.5 **Avis de retour**

Si le réalisateur redevient apte à remplir ses fonctions avant la fin de la production du film, il doit en aviser le plus rapidement possible le producteur et, si ce dernier le requiert, lui fournir un certificat médical attestant de sa condition. Sur réception d'un tel avis, le producteur peut décider de permettre ou non au réalisateur de poursuivre sa prestation de service dans un délai raisonnable.

Le producteur doit aviser le réalisateur de sa décision au plus tard cinq (5) jours après la réception du document l'avisant de l'aptitude du réalisateur à reprendre son travail.

### 21.6 **Retour**

Si le producteur permet au réalisateur de reprendre sa prestation de services, la suspension du contrat de réalisation cesse dès que le réalisateur recommence à fournir sa prestation de services et, le cas échéant, le contrat de réalisation est ajusté en fonction des services devant toujours être rendus à la production.

### 21.7 **Indemnité si le retour n'est pas autorisé**

Si le producteur ne permet pas au réalisateur de reprendre sa prestation de services dans un délai raisonnable suivant l'avis de retour, le contrat de réalisation est résilié en vertu de l'article 22.3c) et le producteur doit verser au réalisateur une indemnité équivalente à dix pourcent (10%) des sommes que le réalisateur aurait été

susceptible de toucher à titre de cachet de réalisation si la reprise avait été permise, laquelle doit être majorée des sommes prévues aux articles 5.1 et 5.1 de la présente entente collective.

21.8

### **Résiliation en cas de non-retour**

Si le réalisateur ne redevient pas apte à remplir ses fonctions avant la fin de la production du film, le contrat de réalisation est résilié en vertu de l'article 22.3c), et ce, à la date où le réalisateur a avisé le producteur de son inaptitude.

## **CHAPITRE 22**

## **RESILIATION DU CONTRAT DE REALISATION**

22.1

### **Principes généraux**

22.1.1

#### **Règles impératives sur la résiliation**

Un contrat de réalisation conclu en vertu de la présente entente collective ne peut être résilié que dans la mesure prévue au présent chapitre.

22.1.2

#### **Droit aux sommes dues en cas de résiliation**

Quelle que soit la raison pour laquelle un contrat de réalisation est résilié, le producteur doit verser au réalisateur et à l'ARRQ toutes les sommes qui leur sont dues à la date de la résiliation en vertu de l'entente collective et du contrat de réalisation.

Aux fins du présent article, de même qu'aux fins de tout article de la présente entente collective nécessitant d'établir les sommes dues (pour le passé) ou susceptibles d'être dues (pour l'avenir) à un réalisateur, il est convenu que les sommes dues s'établissent de la façon suivante :

- a) Le cachet est divisé en trois (3) étapes : pré-production (équivalent à 30% du cachet), tournage (30%) et post-production (40%) ;
- b) L'étape de la pré-production se termine au début de la 1<sup>er</sup> journée du tournage, l'étape du tournage se termine à la fin du dernier jour du tournage et l'étape de la post-production se termine à la date de la remise de la copie « 0 » ;
- c) Si un réalisateur a complété une étape, les sommes y associées lui sont dues ;
- d) Si un réalisateur n'a pas complété une étape, les sommes dues sont établies au prorata du nombre de jours de travail

effectivement œuvrés par le réalisateur durant cette étape sur le nombre de jours de travail prévus pour cette étape selon les paramètres de production et le calendrier de production.

#### 22.1.3 Conservation de la licence d'exploitation en cas de résiliation

Lorsqu'un contrat de réalisation est résilié conformément au présent chapitre, le producteur conserve la licence d'exploitation qu'il a acquise conformément à l'article 19.2 de la présente entente collective, et ce, moyennant le paiement complet de toutes les sommes pouvant être dues au réalisateur et à l'ARRQ, à la date de la résiliation ou en raison de celle-ci, en vertu de l'entente collective et du contrat de réalisation.

#### 22.1.4 Avis de résiliation

Dans tous les cas où l'une ou l'autre des parties désire résilier le contrat de réalisation, elle doit transmettre à son cocontractant un avis écrit de résiliation indiquant le motif de cette dernière et, à cette fin, utiliser le formulaire prévu à l'Annexe J de la présente entente collective. Une copie de cet avis doit être transmise en même temps à l'AQPM et l'ARRQ.

#### 22.1.5 Renonciation à l'exécution en nature et mitigation

Quelle que soit la raison pour laquelle un contrat de réalisation est résilié, un producteur ou un réalisateur ne peut pas exiger son exécution en nature en guise de remède et, le cas échéant, il doit tenter de mitiger ses dommages.

#### 22.2 Résiliation de gré à gré

Un producteur et un réalisateur peuvent convenir de résilier un contrat de réalisation de gré à gré. Dans un tel cas, ils doivent consigner leur entente par écrit et une copie de cet écrit doit être transmise à l'ARRQ et à l'AQPM. Une telle entente ne peut cependant faire partie du contrat de réalisation ni constituer une condition particulière à ce contrat.

#### 22.3 Résiliation unilatérale par le producteur

Le contrat peut être résilié unilatéralement par le producteur :

- a) en raison d'une force majeure;
- b) pour un motif sérieux; ou

- c) dans les contextes prévus aux articles 9.2, 21.7 et 21.8 de la présente entente collective.

22.4

**Droit de premier refus en cas de reprise d'un film annulé en raison d'une force majeure**

Lorsque le contrat du réalisateur a été résilié pour cause de force majeure et que, dans les douze (12) mois suivant la résiliation, le producteur décide de reprendre ou de poursuivre le film visé dans son essence, le réalisateur dispose d'un droit de premier refus eu égard à la réalisation du film.

Ce droit de premier refus à la même portée que celui susceptible d'être octroyé en vertu de l'article 7.1.3 de la présente entente collective.

22.5

**Résiliation unilatérale par le réalisateur**

Le contrat peut être résilié unilatéralement par le réalisateur :

- a) en raison d'une force majeure;
- b) pour un motif sérieux ; ou
- c) dans le contexte prévu aux articles 8.2.5, 8.5.2, 8.5.3 et 11.6 de la présente entente collective.

22.6

**Résiliation automatique**

Le contrat de réalisation est automatiquement résilié si le réalisateur décède.

22.7

**Modalités en cas de résiliation pour motif sérieux**

22.7.1

**Définition de motif sérieux**

Aux fins de la présente entente collective, un motif sérieux signifie un manquement important à l'une ou l'autre des obligations principales prévues à l'entente collective ou au contrat de réalisation.

22.7.2

**Avis de défaut**

Avant de résilier un contrat de réalisation en raison d'un motif sérieux, le producteur ou le réalisateur doit transmettre, dans la mesure où cela est susceptible d'être utile, un avis écrit à son cocontractant afin de lui indiquer la nature du manquement reproché et de lui accorder un délai raisonnable pour remédier à la situation. Une copie de cet avis doit être transmise à l'ARRQ et à l'AQPM.

### 22.7.3

#### Arbitrage

L'une ou l'autre des parties à un contrat de réalisation peut soumettre un grief à un arbitre en vertu de la procédure d'arbitrage afin que ce dernier détermine si le manquement invoqué afin de résilier le contrat de réalisation constitue un motif sérieux aux fins du présent article ou si le délai accordé est raisonnable compte tenu des circonstances. Il revient alors à la partie alléguant un motif sérieux d'en faire la démonstration, ainsi que celle du caractère raisonnable du délai ou, le cas échéant, de la justification de l'absence de délai.

### 22.8

#### **Modalités applicables dans l'éventualité d'une résiliation pour un autre motif**

#### 22.8.1

##### Indemnisation

La partie qui résilie un contrat de réalisation en vigueur pour un motif autre que ceux prévus aux articles 22.2, 22.3, 22.5 ou Résiliation automatique doit verser à son co-contractant une indemnité d'une valeur équivalente :

- Si le contrat de réalisation est résilié durant l'étape de la pré-production ou du tournage (au sens de l'article 22.1.2 de la présente entente collective), aux sommes que le réalisateur aurait été susceptible de toucher à titre de cachet de réalisation de la date de la résiliation jusqu'au terme du contrat de réalisation ; ou
- Si le contrat est résilié durant l'étape de post-production (au sens de l'article 22.1.2 de la présente entente collective), à une fois et demie (c.-à-d. multiplié par 1.5) les sommes que le réalisateur aurait été susceptible de toucher à titre de cachet de réalisation de la date de la résiliation jusqu'au terme du contrat de réalisation.

#### 22.8.2

##### Délai d'indemnisation

L'indemnité de résiliation due en vertu du premier paragraphe de l'article 22.8.1 de la présente entente collective doit être versée dans les quinze (15) jours suivant la résiliation du contrat de réalisation.

## **CHAPITRE 23**

### **FILM REALISE PAR PLUS D'UN REALISATEUR**

#### 23.1

##### **Coréalisation agréée en début de production**

Si, avant le début de la pré-production officielle, un producteur et deux (2) réalisateurs ou plus conviennent que les réalisateurs concernés se partageront les tâches de réalisation devant être

complétées afin de produire un film donné, cette information doit être indiquée à même les contrats de réalisation des réalisateurs concernés.

Le cas échéant, les contrats de réalisation doivent également indiquer comment les réalisateurs entendent se partager le cachet de réalisation prévu à l'article 18.1 et les droits découlant de l'application du Chapitre 15, du Chapitre 16 et du Chapitre 17 de la présente entente collective (notamment en ce qui a trait aux mentions au générique).

23.2

**Intervention de plusieurs réalisateurs en raison d'une absence, d'une suspension ou d'une résiliation du contrat de réalisation**

Si, en raison d'une absence ou du fait que le contrat de réalisation d'un réalisateur a été résilié ou suspendu en cours de production, plusieurs réalisateurs sont appelés à fournir consécutivement des services à un producteur aux fins de la production d'un seul et même film, il est convenu de chaque réalisateur concerné a droit à sa juste part du cachet de réalisation prévu à l'article 18.1 de la présente entente collective et, aux fins de l'application du Chapitre 15 et du Chapitre 17, à une mention et/ou des droits reflétant adéquatement sa participation à la réalisation du film.

Toute entente intervenant entre les réalisateurs concernés eu égard au partage du cachet de réalisation et/ou des droits qu'ils sont susceptibles d'avoir en vertu du Chapitre 15, Chapitre 16 et du Chapitre 17 lie le producteur, dans la mesure où, sous réserve des ententes particulières ayant pu être conclues entre le producteur et l'un ou l'autre des réalisateurs, elle n'a pas pour effet d'accroître le coût du cachet de réalisation.

En l'absence d'une entente entre les réalisateurs concernés :

- a) le cachet de réalisation est versé en fonction du travail effectivement accompli par chacun des réalisateurs conformément à l'article 22.1.2 de la présente entente collective;
- b) chaque réalisateur a droit aux mentions auxquelles il était susceptible d'avoir droit en vertu du Chapitre 15 et du Chapitre 17 et lesdites mentions apparaissent dans l'ordre chronologique de l'implication de chaque réalisateur dans la réalisation du film, sous réserve de leur droit de renoncer auxdites mentions ; et
- c) le réalisateur dont le contrat de réalisation était en vigueur à la date de la remise de la copie « 0 » dispose des droits prévus à l'article 16.1 et l'article 16.2 de la présente entente collective.

### 23.3 **Réalisateur en charge de la 2<sup>e</sup> équipe**

#### 23.3.1 **2<sup>e</sup> équipe**

La 2<sup>e</sup> équipe réfère à une équipe de tournage distincte de l'équipe principale (c.-à-d. celle dirigée par le réalisateur), laquelle bénéficie, notamment aux fins du département caméra, de techniciens et d'équipements différents de ceux de l'équipe principale et œuvre sur un (ou des) plateau(x) d'enregistrement distinct(s) de celui (ceux) sur le(s)quel(s) œuvre l'équipe principale.

#### 23.3.2 **Réalisateur en charge de la 2<sup>e</sup> équipe**

Lorsque le producteur retient les services d'une 2<sup>e</sup> équipe, le réalisateur et le producteur doivent convenir conjointement s'il est opportun de confier la supervision directe du travail de cette équipe à un réalisateur distinct (plutôt qu'à un autre membre de l'équipe en question). Le cas échéant, le réalisateur choisit le réalisateur en charge de ladite 2<sup>e</sup> équipe, sous l'approbation du producteur. Si le réalisateur et le producteur ne parviennent pas à s'entendre sur l'opportunité (ou non) de confier le travail à un autre réalisateur, le réalisateur assure lui-même la direction de la 2<sup>e</sup> équipe.

#### 23.3.3 **Supervision du travail**

L'engagement d'un réalisateur de la 2<sup>e</sup> équipe n'affecte en rien le rôle et les responsabilités du réalisateur, lequel demeure notamment en charge de la supervision des choix créatifs impliqués dans la réalisation du film et doit donc superviser les choix faits par le réalisateur de la 2<sup>e</sup> équipe. L'implication d'un réalisateur en charge de la 2<sup>e</sup> équipe ne signifie donc pas que le film est coréalisé.

#### 23.3.4 **Conditions d'engagement du réalisateur en charge de la 2<sup>e</sup> équipe**

Le réalisateur en charge de la 2<sup>e</sup> équipe bénéficie des conditions minimales d'engagement prévues au Chapitre 1, au Chapitre 2, au Chapitre 3, au Chapitre 4, au Chapitre 6, à l'article 7.2 (à l'exception de l'article 7.3.2) et à l'article 7.4, au Chapitre 9, au Chapitre 10, au Chapitre 12, au Chapitre 13, au Chapitre 14, au Chapitre 21, au Chapitre 22, au Chapitre 23, au Chapitre 25, au Chapitre 26 et au Chapitre 27, lesquels s'appliquent mutatis mutandis.

Pour ses services, le réalisateur en charge de la 2<sup>e</sup> équipe a droit à un cachet de réalisation, calculable sur la base d'un tarif quotidien applicable uniquement lors des jours de tournage, lequel est établi

de gré à gré entre le producteur et le réalisateur en charge de la 2<sup>e</sup> équipe.

Le cachet de réalisation versé au réalisateur en charge de la 2<sup>e</sup> équipe ne peut avoir pour effet de réduire le cachet de réalisation payable au réalisateur en vertu de la présente entente collective.

Les parties conviennent que le réalisateur en charge de la 2<sup>e</sup> équipe n'est titulaire d'aucun droit, y incluant, sans s'y limiter, d'aucun droit d'auteur sur le film ou l'une de ses composantes et qu'il ne possède aucune forme de propriété intellectuelle susceptible d'empêcher et de restreindre, de quelque façon que ce soit, la production, l'exploitation et/ou la distribution du film. À tout événement, les parties conviennent que, advenant même que le réalisateur en charge de la 2<sup>e</sup> équipe dispose d'un ou plusieurs droit(s) eu égard au film, il cède irrévocablement au producteur tous les droits que le réalisateur a ou pourrait avoir eu égard au film et permet, de façon perpétuelle, au producteur d'exploiter et/ou de distribuer le film, en tout ou en partie, dans tous les marchés, dans toutes les langues, pour toutes les plateformes et pour tous les moyens existants ou qui existeront.

## **CHAPITRE 24**

## **TRANSFERT DU CONTRAT DE REALISATION**

### 24.1

#### **Cessibilité**

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, le producteur peut céder, aliéner, transmettre, muter ou affecter, en tout ou en partie, l'ensemble des droits lui échéant en vertu d'un contrat de réalisation, et ce, à sa seule discrétion. Toujours sous réserve des dispositions du présent chapitre, il demeure cependant responsable de l'ensemble de ses obligations à l'égard du réalisateur.

Le réalisateur ne peut pas, pour sa part, céder, aliéner, transmettre, muter ou affecter, en tout ou en partie, les droits lui échéant en vertu d'un contrat de réalisation, à l'exception du droit à la participation à la part producteur prévu à l'article 20.1 de la présente entente collective.

### 24.2

#### **Substitution de producteur en cours de production**

Tant et aussi longtemps que le réalisateur n'a pas reçu le parfait paiement de son cachet de réalisation, le producteur ne peut pas céder, aliéner, transmettre ou autrement transférer un contrat de réalisation et/ou une licence d'exploitation y afférente à un autre producteur, sauf si le nouveau producteur est une société liée au producteur initial ou si le producteur a préalablement obtenu le consentement écrit du réalisateur (lequel doit avoir été informé de

l'identité du nouveau producteur et ne peut lui opposer un refus sans motif raisonnable).

24.3 **Aliénation des droits d'un producteur eu égard à un film complété**

Un producteur cédant, aliénant, transmettant ou autrement transférant à un tiers ses droits eu égard à un film pour lequel le réalisateur concerné a déjà reçu le parfait paiement de son cachet de réalisation doit aviser par écrit le réalisateur de l'identité de l'acquéreur.

24.4 **Responsabilité de l'acquéreur et acte d'assumption**

Que ce soit dans les cas prévus à l'article 24.2 de la présente entente collective ou dans ceux prévus à l'article 24.3, l'acquéreur des droits du producteur initial est lié par le contrat de réalisation, comme s'il y était lui-même partie. Qui plus est, tant et aussi longtemps que l'acquéreur n'a pas signé un acte d'assumption conforme à celui prévu à l'Annexe K de la présente entente collective, le producteur initial demeure conjointement et solidairement responsable des obligations associées au contrat de réalisation. L'envoi d'une copie dûment signée de l'acte d'assumption au réalisateur et à l'ARRQ opère libération du producteur initial eu égard à toutes obligations ultérieures à la date de sa transmission.

**CHAPITRE 25 COMITE DES RELATIONS PROFESSIONNELLES ET PROCEDURES DE GRIEF ET D'ARBITRAGE**

25.1 **Comité des relations professionnelles**

25.1.1 **Composition du Comité**

Un comité des relations professionnelles est mis sur pied par l'ARRQ et l'AQPM et il est composé de deux (2) représentants de chacune des associations, lesquels peuvent de façon occasionnelle se faire accompagner par des spécialistes s'ils le jugent approprié.

25.1.2 **Réunion du Comité**

Le comité des relations professionnelles se réunit en personne ou par téléphone, sur demande écrite de l'une ou l'autre des associations. La demande écrite doit être accompagnée d'une proposition d'ordre du jour et suggérer une date, une heure et, le cas échéant, un lieu pour la rencontre. L'association recevant la demande de rencontre doit y répondre dans les cinq (5) jours et sa réponse doit indiquer les sujets additionnels qu'elle souhaite

aborder; elle doit également confirmer le moment de la rencontre ou soumettre une alternative rapprochée.

### 25.1.3 Rôle du Comité

Le comité des relations professionnelles exerce les fonctions suivantes :

- a) il étudie toute question ayant trait à l'interprétation ou à l'application de l'entente collective et, dans l'éventualité où il parvient à une conclusion unanime, il informe les membres de l'ARRQ et de l'AQPM des conclusions de ses réflexions afin de les assister dans la mise en œuvre de l'entente ;
- b) il étudie toute question susceptible de maintenir ou d'améliorer les relations professionnelles entre l'ARRQ, l'AQPM et leurs membres, d'encourager le développement de la production cinématographique au Québec ou le développement de la profession de réalisateur et, dans l'éventualité où il parvient à une conclusion unanime, il informe les membres de l'ARRQ et de l'AQPM des conclusions de ses réflexions.

## 25.2 Procédure de grief

### 25.2.1 Grief

Dans cette entente, le terme « grief » signifie toute mécontente relative à l'application, à l'interprétation ou à la violation de la présente entente collective ou d'un contrat de réalisation signé en vertu de celle-ci.

### 25.2.2 Parties au grief

L'une ou l'autre des parties signataires de l'entente collective, ainsi que tout réalisateur ou producteur qui se croit lésé par son co-contractant, peut formuler un grief.

Aux fins du présent chapitre, les parties au grief sont l'ARRQ et le producteur visé par le grief ou l'AQPM, le cas échéant.

### 25.2.3 Forme et délai pour déposer un grief

Un grief se fait par écrit. Il doit être signé par le réalisateur, le producteur ou une partie signataire de l'entente collective et doit être acheminé à la personne ayant prétendument contrevenu à l'entente

ou au contrat concerné dans les quarante-cinq (45) jours du fait y donnant lieu ou de sa connaissance.

Toutefois, le délai pour déposer un grief demandant le paiement d'un cachet de réalisation ou d'une participation à une part-producteur est de six (6) mois à compter de la date où le paiement est échu et exigible ou de sa connaissance.

Par ailleurs, dans l'éventualité où un grief conteste la validité d'une disposition contractuelle dont les effets sont reliés à un évènement dont la survenance n'est que potentielle, ce grief peut être formulé dans les quarante-cinq (45) jours de la survenance de cet évènement ou de sa connaissance.

#### 25.2.4 Grief détaillé

Le grief doit mentionner la nature de la mésentente, le ou les articles de l'entente ou du contrat prétendument enfreints ou mal interprétés et le remède recherché.

#### 25.2.5 Réponse au grief

La réponse du producteur ou de l'AQPM selon le cas, ou de l'ARRQ, est donnée par écrit dans les quinze (15) jours qui suivent le dépôt du grief.

#### 25.2.6 Soumission à l'arbitrage

Si la réponse n'a pas été transmise dans le délai ci-haut mentionné ou si cette réponse est insatisfaisante, le grief doit être soumis à l'arbitrage par le producteur ou l'une des parties signataires de l'entente collective dans les trente (30) jours qui suivent l'expiration du délai mentionné au paragraphe précédent.

La soumission du grief à l'arbitrage se fait par la remise d'un avis écrit à cet effet à la partie visée par le grief.

#### 25.2.7 Règlement d'un grief

Un règlement intervenu à n'importe quelle étape de la procédure de grief et d'arbitrage doit faire l'objet d'une entente écrite entre l'ARRQ et le producteur ou l'AQPM, selon le cas.

### 25.3 Procédure d'arbitrage

#### 25.3.1 Choix de l'arbitre

Dans les soixante (60) jours suivant la réception de l'avis d'arbitrage, l'ARRQ et le producteur ou, selon le cas, l'AQPM, tentent de désigner conjointement l'arbitre qui sera saisi du grief.

À défaut d'entente sur le choix d'un arbitre dans le délai mentionné ci-haut, le producteur ou l'une des parties signataires de l'entente collective peut demander au ministre responsable de l'application de la Loi de désigner l'arbitre qui sera saisi du grief.

#### 25.3.2 Aucune modification à l'entente collective

Les pouvoirs de l'arbitre sont limités à décider des griefs qui lui sont soumis selon les termes de la présente entente collective et du contrat. L'arbitre n'a aucune compétence pour modifier ou amender l'entente collective de quelque façon que ce soit ou pour y ajouter ou y soustraire quoi que ce soit.

#### 25.3.3 Mise en œuvre des règlements par l'arbitre

Lorsque les parties au grief le règlent avant qu'il se soit référé à l'arbitrage et qu'une des parties refuse de donner suite au règlement intervenu, l'autre partie peut déférer le grief à l'arbitrage malgré toute entente à l'effet contraire et malgré l'expiration du délai prévu à l'entente collective.

Les parties au grief peuvent soumettre tout règlement de grief intervenu pendant l'arbitrage à l'arbitre désigné ou choisi selon la procédure prévue à l'entente collective afin qu'il en donne acte dans sa sentence.

#### 25.3.4 Instruction du grief

L'arbitre doit procéder en toute diligence à l'instruction du grief et, sauf dans la mesure prévue à l'entente collective, selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge approprié. À cette fin, il peut convoquer d'office les parties au grief pour procéder à l'audition du grief.

#### 25.3.5 Délai pour le début de l'instruction

Si, pour une ou des raisons indépendantes des parties au grief, l'arbitre n'est pas en mesure de débiter l'instruction d'un grief dans les 180 jours suivant sa nomination, l'une ou l'autre des parties peut demander la nomination d'un nouvel arbitre et ce, conformément à la procédure prévue à l'article 25.3.1 de la présente entente collective. Il en est de même si l'arbitre doit se récuser ou s'il est dans l'incapacité d'accomplir ses fonctions dans un délai raisonnable.

### 25.3.6 Conférence préparatoire

L'arbitre peut aussi tenir une conférence préparatoire à l'audition du grief aux fins :

- a) de définir les questions à débattre lors de l'audience;
- b) d'évaluer l'opportunité de clarifier et préciser les prétentions des parties ainsi que les conclusions recherchées;
- c) d'assurer l'échange entre les parties de toute preuve documentaire;
- d) de planifier le déroulement de la procédure et de la preuve lors de l'audience;
- e) d'examiner la possibilité pour les parties d'admettre certains faits ou d'en faire la preuve par déclaration sous serment;
- f) d'examiner toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement de l'audience.

La conférence préparatoire peut également permettre aux parties d'en arriver à une entente et de terminer ainsi un litige.

### 25.3.7 Vice de forme

Aucun grief ne peut être rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

### 25.3.8 Assignment des témoins

À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, l'arbitre peut assigner un témoin pour déclarer ce qu'il connaît, pour produire un document ou pour les deux (2) à la fois, sauf s'il est d'avis que la demande d'assignation est futile à sa face même. Le bref d'assignation doit être signifié au moins cinq (5) jours francs avant la convocation. L'arbitre peut exiger de recevoir le serment d'un témoin. Une personne qui refuse de comparaître ou qui refuse de produire un document requis peut y être contrainte comme si elle avait été assignée suivant le *Code de procédure civile*, RLRQ c c-25.01.

### 25.3.9 Questions au témoin

L'arbitre peut poser à un témoin des questions qu'il croit utiles.

### 25.3.10 Visite des lieux

À la demande de l'une des parties ou de sa propre initiative, l'arbitre peut visiter les lieux qui se rapportent au grief dont il est saisi. Il doit alors inviter les parties à l'accompagner. À l'occasion d'une visite des lieux, l'arbitre peut examiner tout bien qui se rapporte au grief. Il peut aussi, à cette occasion, interroger les personnes qui s'y trouvent.

25.3.11 Sentence fondée sur la preuve

L'arbitre doit rendre une sentence à partir de la preuve recueillie à l'enquête.

25.3.12 Pouvoirs de l'arbitre

Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

- a) interpréter et appliquer une loi ou règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider du grief;
- b) fixer des modalités du remboursement d'une somme qu'un producteur a versée en trop à un réalisateur;
- c) ordonner le paiement d'un intérêt au taux légal à compter du dépôt du grief sur les sommes dues en vertu de la sentence et ajouter à cette somme une indemnité calculée à compter de la même date correspondant au pourcentage de l'excédent du taux d'intérêt fixé suivant l'article 28 de la *Loi sur le ministère du revenu*, RLRQ c M-31 sur le taux légal d'intérêt;
- d) fixer, à la demande d'une partie le montant dû en vertu d'une sentence qu'il a rendue;
- e) corriger en tout temps une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque erreur matérielle;
- f) déterminer le montant dû à titre de dommages et intérêts;
- g) rendre toute autre décision, y compris une ordonnance provisoire propre à sauvegarder les droits des parties.

25.3.13 Frais d'arbitrage

À moins que l'arbitre en décide autrement, les parties partagent les frais d'arbitrage à parts égales.

25.3.14 Sentence finale

La sentence arbitrale est finale et sans appel et lie les parties. À moins que l'arbitre en décide autrement, la décision est exécutoire dans les vingt (20) jours de la date où elle est rendue.

25.3.15 Dépôt d'une sentence

Toute partie à une décision peut procéder à son dépôt conformément à l'article 51 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, RLRQ c T-15.1.

25.4 Demande de sauvegarde

25.4.1 Demande d'ordonnance

Dans l'éventualité où l'ARRQ, l'AQPM ou un producteur considère qu'une mécontente nécessite sans délai l'intervention d'un arbitre, il peut formuler une demande d'ordonnance de sauvegarde en transmettant à la partie visée par le grief une demande écrite à cet effet. La demande peut être transmise en tout temps et même concomitamment à la transmission du grief. Si un arbitre n'a pas encore été désigné pour entendre le grief, la transmission de la demande a pour effet d'abroger tous les délais prévus à la procédure normale de grief et la partie demanderesse peut immédiatement soumettre le grief et la demande au Service d'arbitrage accéléré inc., lequel désigne, conformément à ses règles, un arbitre pour entendre la mécontente.

25.4.2 Délai pour le début de l'instruction

L'audition de la demande d'ordonnance de sauvegarde doit avoir lieu devant l'arbitre désigné par les parties ou par le Service d'arbitrage accéléré inc. dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours. Les parties doivent se rendre disponibles selon les disponibilités de l'arbitre, lequel peut tenir des audiences en soirée.

25.4.3 Instruction en l'absence des parties

L'arbitre peut procéder en l'absence d'une partie si celle-ci fait défaut de se présenter à l'audience prévue.

25.4.4 Communication préalable de la preuve

Les parties doivent transmettre soixante-douze (72) heures avant l'arbitrage tous les documents qu'elles entendent utiliser lors de l'arbitrage, y compris la production de déclarations assermentées

ainsi que le nom de ou des personnes qui seront appelées à fournir les explications ou informations à l'arbitre.

25.4.5 Présentation des positions

Les représentants de chacune des parties au grief présentent les faits au dossier et expliquent leur position.

25.4.6 Témoignage au besoin

L'arbitre décide s'il est nécessaire d'entendre les témoins suite aux explications, déclarations et documents fournis.

25.4.7 Délai pour rendre la sentence

L'arbitre doit rendre sa sentence par écrit dans les soixante-douze (72) heures de la fin de l'audience et, si nécessaire, il peut la motiver par écrit dans les 30 jours suivants. La sentence de l'arbitre est sans appel et elle est exécutoire immédiatement.

25.4.8 Pouvoirs

Au stade de la sauvegarde, l'arbitre peut rendre et émettre toute ordonnance qu'il juge utile et nécessaire pour sauvegarder le droit des parties et il dispose de tous les pouvoirs prévus à la procédure de grief et d'arbitrage prévue à l'entente collective.

25.4.9 Sentence sans précédent

La sentence interlocutoire de l'arbitre ne peut constituer un précédent et elle n'a pas force de chose jugée.

25.4.10 Frais d'arbitrage

Les frais et dépenses de l'arbitre sont payés à parts égales.

25.4.11 Saisine de l'arbitre eu égard au mérite

Sauf si l'un des parties au grief ne s'y oppose, l'arbitre saisi du grief au stade de la sauvegarde demeure saisi de la mécontente et doit, suite à une audition en bonne et due forme, disposer du mérite des prétentions du plaignant. En cas d'opposition, le grief doit être soumis à un arbitre choisi conformément à l'article 25.3.1 de la présente entente collective.

25.5 Généralités

25.5.1 Délais de rigueur

Les délais prévus au présent chapitre sont de rigueur. Les parties au grief peuvent cependant y déroger si elles en conviennent par écrit.

#### 25.5.2

#### Computation des délais

Aux fins de la computation de tout délai fixé par la présente entente collective :

- a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;
- b) les jours fériés, de même que les samedis et les dimanches, sont comptés, mais tous les jours du mois de juillet ne le sont pas, de même que tous les jours du 23 décembre au 7 janvier inclusivement;
- c) lorsque le dernier jour est un jour férié, un samedi ou un dimanche, le délai est prorogé au premier jour suivant.

### **CHAPITRE 26**

### **CORRESPONDANCES ET AVIS**

#### 26.1

#### **Mode de communication**

Les avis et les communications devant être transmis en vertu de la présente entente collective sont valablement transmis s'ils sont communiqués de main à main, par huissier, par courrier certifié ou recommandé, par courriel avec accusé de réception ou par télécopieur.

#### 26.2

#### **Coordonnées**

Les coordonnées d'un producteur ou d'un réalisateur aux fins de l'envoi d'un avis ou d'une communication en vertu de la présente entente collective sont celles apparaissant à même le contrat de réalisation.

Les coordonnées de l'ARRQ sont les suivantes :

ASSOCIATION DES REALISATEURS ET DES REALISATRICES  
DU QUEBEC (ARRQ)  
5154, rue Saint-Hubert  
Montréal (Québec) H2J 2Y3  
Téléphone : (514) 842-7373  
Télécopieur : (514) 842-6789  
Courriel : info@arrq.quebec

Les coordonnées de l'AQPM sont les suivantes :

ASSOCIATION QUEBECOISE DE LA PRODUCTION MEDIATIQUE  
(AQPM)  
1470, rue Peel  
Bureau 950, Tour A  
Montréal (Québec) H3A 1T1  
Téléphone : (514) 397-8600  
Télécopieur : (514) 392-0232  
Courriel : [arrq@aqpm.ca](mailto:arrq@aqpm.ca)

## **CHAPITRE 27**      **PRISE D'EFFET, DUREE DE L'ENTENTE ET DISPOSITIONS FINALES**

### 27.1      **Prise d'effet et durée**

La présente entente collective entre en vigueur le 30 octobre 2022 et expire le 29 octobre 2025. Elle s'applique à tous les contrats de réalisation signés postérieurement à son entrée en vigueur.

### 27.2      **Avis de négociation**

L'une ou l'autre des parties à la présente entente collective peut donner avis à l'autre de son intention de débiter la négociation d'une nouvelle entente collective dans les cent vingt (120) jours précédant l'expiration de la présente entente collective.

### 27.3      **Maintien des conditions d'engagement à l'expiration**

À la date de son expiration, la présente entente collective se renouvelle de jour en jour, et ce, tant et aussi longtemps qu'une nouvelle entente collective n'est pas signée ou que l'une ou l'autre des parties ne s'est pas prévalu de l'exercice de son droit de grève ou de contre-grève (*lock-out*).

### 27.4      **Annexes**

Les annexes font partie intégrante de la présente entente collective.

### 27.5      **Séparabilité**

La présente entente collective et les contrats de réalisation concluent en vertu de celle-ci ne sont pas invalidées par la nullité d'une ou plusieurs de leurs clauses.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 30<sup>e</sup> JOUR DE OCTOBRE 2022, À  
MONTREAL :**

**POUR L'ARRQ**

**POUR L'AQPM**

---

**Gabriel Pelletier**  
Président du Conseil d'administration

---

**Josette D. Normandeau**  
Présidente du Conseil d'administration

---

**Mylène Cyr**  
Directrice générale

---

**Hélène Messier**  
Présidente-directrice générale

---

**Sophie Beaudoin**  
Conseillère senior en relations de travail

---

**Geneviève Leduc**  
Directrice des relations de travail et des  
affaires juridiques

## **ANNEXE A : LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AUX LONGS METRAGES DOCUMENTAIRES**

Dans le cadre des négociations entourant la présente entente collective (et en tenant compte des négociations à venir eu égard au renouvellement de l'entente collective Télévision 2020-2023), les parties ont discuté de diverses questions reliées aux longs métrages documentaires.

### **LES PARTIES ONT NOTAMMENT CONVENU QUE :**

- a) les longs métrages documentaires sont des œuvres audiovisuelles produites à l'aide de ressources financières et humaines particulières et que, partant, ils s'inscrivent difficilement dans l'un ou l'autre des cadres normatifs établis par l'entente collective Télévision et par la présente entente collective.
- b) les longs métrages documentaires bénéficient souvent d'un financement et d'une diffusion/distribution « mixte » (c.-à-d. d'un financement complété à la fois à l'aide d'un diffuseur et d'un distributeur), ce qui rend difficile la détermination précise du cadre normatif devant régir la rétention de services du réalisateur.

Partant, **LES PARTIES ONT CONVENU** d'établir un cadre normatif particulier pour les longs métrages documentaires et, à cette fin, **LES PARTIES CONVIENNENT QUE :**

- 1. La présente lettre d'entente est incorporée à la présente entente collective et à l'entente collective Télévision 2020-2023 afin d'en faire intégralement partie ;
- 2. La présente lettre d'entente sera, de la même façon, incorporée à l'entente collective Télévision subséquente, les parties convenant d'ores et déjà (et de façon irrévocable) que les principes y énoncés ne seront pas remis en question lors des négociations entourant le renouvellement de l'entente collective Télévision 2020-2023 actuellement en vigueur ;
- 3. Nonobstant toute disposition à l'effet contraire contenue à même l'entente collective Télévision 2020-2023, à l'entente collective Télévision subséquente et à la présente entente collective, toute œuvre audiovisuelle principalement et originellement destinée à la télédiffusion traditionnelle (c.-à-d. un film au sens de la Loi) ayant une durée de soixante-quinze (75) minutes ou plus, présentant de façon non fictive la réalité, aux fins d'informer, de traiter de façon approfondie un sujet spécifique, d'analyser de façon critique un tel sujet et/ou de le soumettre au point de vue de l'auteur n'est pas considérée comme une émission au sens de l'entente collective Télévision et est plutôt considérée comme un « long métrage » et assujettie à l'entente collective Long Métrage 2022-2025 par l'Association des réalisateurs et des réalisatrices du Québec et par l'Association québécoise de la production médiatique, et ce, dans la mesure où elle n'est pas en anglais et ne constitue pas un long métrage d'animation;

4. Lorsque les services d'un réalisateur sont retenus aux fins de réaliser un long métrage documentaire :

a) L'article 18.1 de l'entente collective Long Métrage 2022-2025 est remplacé par l'article suivant :

*« À titre de contrepartie pour l'ensemble des services rendus et pour l'octroi d'une licence d'exploitation au sens de l'article 19.2 de la présente entente collective, le réalisateur perçoit du producteur un cachet de réalisation d'une valeur équivalant minimalement à 10% des premiers 850,000\$ du budget du long métrage documentaire, tel qu'il est établi à la date à laquelle la préproduction officielle débute.*

*Dans l'éventualité où le budget du long métrage documentaire excède 850,000\$, le réalisateur et le producteur doivent également convenir d'un excédent négocié de gré à gré et celui-ci doit être mentionné au contrat de réalisation. »*

b) L'article 20.1 de l'entente collective Long Métrage 2022-2025 est remplacé par l'article suivant :

*« Le producteur doit également verser à l'ARRQ, au bénéfice du (ou des) réalisateur(s), conformément aux modalités prévues à la présente entente collective, une participation d'une valeur minimalement équivalente à 5% de sa part-producteur. »*

5. Les autres dispositions de l'entente collective Long Métrage s'appliquent *mutatis mutandis* au réalisateur dont les services sont retenus aux fins de réaliser un long métrage documentaire, en tenant compte des particularités de ce type de productions. À titre d'exemple (mais sans limiter la généralité de ce qui précède), il est compris que, aux fins d'un long métrage documentaire, le scénario peut parfois être remplacé par une suite séquentielle et/ou un commentaire, lesquels ne constituent pas un scénario au sens de l'entente collective Long Métrage 2022-2025.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 30<sup>e</sup> JOUR DE OCTOBRE 2022, À MONTREAL :**

**POUR L'ARRQ**

**POUR L'AQPM**

---

**Gabriel Pelletier**  
Président du Conseil d'administration

---

**Josette D. Normandeau**  
Présidente du Conseil d'administration

## **ANNEXE B : PROCEDURE D'ADHESION POUR LES PRODUCTEURS NON-MEMBRES**

**ATTENDU** l'article 1.3 de l'entente collective ;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Tout producteur non-membre de l'AQPM souhaitant établir les conditions d'engagement du (des) réalisateur(s) dont il retient les services aux fins d'une production donnée conformément aux dispositions de l'entente collective Long Métrage ARRQ-AQPM 2022-2025 ou à un texte reprenant substantiellement lesdites dispositions doit compléter et signer la lettre d'adhésion ci-jointe (dont une version électronique est disponible sur demande auprès de l'AQPM) avant de conclure un contrat de réalisation avec un réalisateur;
2. L'ARRQ et l'AQPM s'engagent à pleinement collaborer et à prendre tous les moyens raisonnables à leur disposition pour assurer le respect de la présente procédure;
3. Il est compris, en ce qui concerne l'ARRQ, que l'engagement prévu au paragraphe précédent sera rempli dès que l'ARRQ aura informé par écrit (ou par courriel) le producteur non-membre de l'existence de l'entente collective et de son obligation en vertu du paragraphe 1 ci-haut. Une copie dudit écrit (ou dudit courriel) devra être transmise à l'AQPM afin que cette dernière puisse, par la suite, prendre les moyens qui lui semblent raisonnables pour faciliter l'adhésion du producteur non-membre et l'application de l'entente collective. L'AQPM reconnaît qu'elle ne pourra exercer de recours à l'encontre de l'ARRQ si un producteur non-membre ne signe pas la lettre d'adhésion ci-jointe malgré le courriel de l'ARRQ.



**LETTRE D'ADHESION  
A L'ENTENTE COLLECTIVE LONG MÉTRAGE AQPM-ARRQ 2022-2025**

**ATTENDU** que le producteur, \_\_\_\_\_ (le « **Producteur** »), n'est pas membre de l'Association québécoise de la production médiatique (l' « **AQPM** »);

**ATTENDU** que le Producteur souhaite établir les conditions d'engagement du(des) réalisateur(s) dont il retient les services aux fins de la production intitulée \_\_\_\_\_ (la « **Production** ») conformément aux dispositions minimales de l'entente collective 2022-2025 intervenue entre l'Association des réalisateurs et des réalisatrices du Québec (l' « **ARRQ** ») et l'AQPM eu égard aux longs métrages (l' « **Entente collective** ») ou à un texte reprenant substantiellement lesdites dispositions;

**ATTENDU** l'article 1.3 et l'Annexe B de l'Entente collective;

**LE PRODUCTEUR DÉCLARE DE CE QUI SUIT :**

1. Dans le cadre de la Production, le Producteur s'engage à respecter les dispositions de l'Entente collective, telles qu'elles peuvent avoir été amendées, le cas échéant, par entente intervenue entre le Producteur et l'ARRQ;
2. Le Producteur s'engage à verser à l'AQPM, à titre de frais d'utilisation, un montant équivalant à 1.5% de la rémunération totale des réalisateurs dont les services seront retenus aux fins de la Production, telle qu'établie en fonction du budget en vigueur au moment du versement et accepté, le cas échéant, par le garant de bonne fin ou par les partenaires financiers du producteur;
3. Le versement des frais d'utilisation susmentionnés doit être effectué par chèque certifié ou traite bancaire au moment de la signature de la présente lettre d'adhésion;
4. Le Producteur comprend et accepte que la présente lettre d'adhésion n'a pas pour effet de lui conférer, de quelque façon que ce soit, un titre de « membre » de l'AQPM;
5. Le Producteur comprend et accepte en outre que la présente lettre d'adhésion n'a d'effet qu'eu égard à la Production et aux contrats de réalisation qu'il signe avec des réalisateurs aux fins de cette dernière;
6. La lettre d'adhésion dûment signée et le chèque certifié (ou la traite bancaire) doivent être transmis à l'AQPM préalablement à la signature d'un ou plusieurs contrats de réalisation et une copie de la lettre d'adhésion doit être acheminée à l'ARRQ.

SIGNÉ À \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_.

PAR : \_\_\_\_\_

Coordonnées du Producteur : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

( ) \_\_\_\_\_ / ( ) \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Frais d'utilisation :

A : rémunération totale des réalisateurs, telle que budgétée

\_\_\_\_\_ \$

B : frais d'utilisation

0.00 \_\_\_\_\_ \$

C : TPS #106731375

0.00 \_\_\_\_\_ \$

D : TVQ : #1006095689

0.00 \_\_\_\_\_ \$

E : versement total joint à la lettre d'adhésion

0.00 \_\_\_\_\_ \$

Effacer le formulaire

Spécimen seulement

## ANNEXE C : BUDGET



ASSOCIATION DES  
RÉALISATEURS  
ET RÉALISATRICES  
DU QUÉBEC

### BUDGET



Titre du film (nom du projet) :	
Version # :	
En date du :	
Version établie au début de la pré-production officielle	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Préparé par :	
<b>Partie « A » : Au-dessus de la ligne</b>	
Droits d'auteur/acquisitions	
Scénario	
Frais de développement	
Producteur	
Réalisateur	
Stars	
<b>Total</b>	
<b>Partie « B » : Production</b>	
Comédiens	
Figuration	
Équipe de production	
Équipe conception artistique	
Équipe construction	
Équipe décors	
Équipe accessoires	
Équipe effets spéciaux	
Équipe responsable des animaux	
Équipe costumes	
Équipe maquillage/coiffure	
Équipe technique vidéo	
Équipe caméra	
Équipe électrique	
Équipe machinistes	
Équipe son	
Équipe transport	
Avantages sociaux	
Frais de bureau de production	
Frais de studio	
Frais de bureau/lieux de tournage	
Frais lieux de tournage	
Frais de régie	
Voyages/séjour	
Transport	

Matériel de construction	
Matériel d'artiste	
Décors	
Accessoires	
Effets spéciaux	
Animaux	
Costumes	
Maquillage/coiffure	
Studio vidéo	
Unité mobile vidéo	
Équipement caméra	
Équipement électrique	
Équipement machinistes	
Équipement son	
Deuxième équipe	
Rubans magnétoscopiques	
Laboratoire de production	
<b>Total</b>	
<b>Partie « C » : Postproduction</b>	
Équipe montage	
Équipement de montage	
postproduction vidéo (image)	
postproduction vidéo (son)	
Laboratoire postproduction	
postproduction son	
Musique	
Titres/optiques/archives/effets visuels	
Versions	
Amortissement (série)	
<b>Total</b>	
<b>Partie « D » : Autres</b>	
Publicité	
Frais généraux / divers	
Coûts indirects	
<b>Total</b>	
<b>Total « B + C »</b>	
<b>Total « A + B + C + D »</b>	
Imprévus	
Garantie de bonne fin	
<b>Grand total</b>	

## ANNEXE D : ÉCHEANCIER DE PRODUCTION



ASSOCIATION DES  
RÉALISATEURS  
ET RÉALISATRICES  
DU NÉBEC



### ÉCHÉANCIER DE PRODUCTION

Titre du film (nom du projet) :	
Version # :	
En date du :	
Préparé par :	
<b>Préproduction</b>	
Début de la pré-production officielle	
Fin de la pré-production	
<b>Tournage</b>	
<b>1<sup>er</sup> bloc</b>	
Début du tournage	
Fin du tournage	
<b>2<sup>e</sup> bloc (le cas échéant)</b>	
Début du tournage (ou préparation)	
Fin du tournage	
<b>3<sup>e</sup> bloc (le cas échéant)</b>	
Début du tournage (ou préparation)	
Fin du tournage	
<b>4<sup>e</sup> bloc (le cas échéant)</b>	
Début du tournage (ou préparation)	
Fin du tournage	
<b>Postproduction</b>	
Début du montage image	
Livraison de la copie « 0 »	



# ANNEXE F : CONTRAT RELATIF A L'ASSOCIATION DU REALISATEUR AU PROJET



ASSOCIATION DES  
RÉALISATEURS  
ET RÉALISATRICES  
DU QUÉBEC



CINÉMA  
TELEVISION  
WEB

## CONTRAT RELATIF À L'ASSOCIATION DU RÉALISATEUR À UN PROJET

CONTRAT # : \_\_\_\_\_

intervenu entre :

et

le « producteur »

le « réalisateur »

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

conformément à l'article 7.1 de l'entente collective Long métrage ARRQ-AQPM 2022-2025.

**ATTENDU QUE** le producteur souhaite produire un film provisoirement intitulé \_\_\_\_\_ (le « film »), lequel est un \_\_\_\_\_ ;

**ATTENDU QUE**, dans l'éventualité où le film est effectivement produit, le producteur est intéressé à retenir les services du réalisateur, directement ou par le truchement d'une personne morale, aux fins d'en assurer la réalisation (ou la coréalisation) ;

**ATTENDU QUE**, dans l'éventualité où le film est effectivement produit, le réalisateur est intéressé à le réaliser (ou à le coréaliser) ;

**ATTENDU QUE** le producteur souhaite indiquer formellement à un ou plusieurs tiers, aux fins d'obtenir leur support financier et/ou de conclure une entente de distribution/diffusion, qu'il entend retenir les services du réalisateur dans l'éventualité où le film est effectivement produit ;

### LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

1. Sauf si, concomitamment à la signature de la présente entente, le producteur et le réalisateur ont convenu par écrit de modalités plus avantageuses :
  - a. le producteur s'engage à offrir au réalisateur de  réaliser /  coréaliser le film à des conditions à tout le moins aussi avantageuses que celles prévues à l'entente collective, et ce, dès qu'il aura déterminé que le film sera produit et avant de formuler une offre équivalente à une autre personne ;
  - b. le producteur s'engage à joindre à son offre des paramètres de production et un échéancier de production et à permettre au réalisateur de les commenter, étant compris que le producteur s'engage également à amender l'échéancier, au besoin, afin de tenir raisonnablement compte des disponibilités du réalisateur ;

- c. l'offre du producteur doit être en vigueur pour une période minimale de vingt-et-un (21) jours ou pour toute période plus longue octroyée par le producteur, étant compris que si le réalisateur n'accepte pas l'offre du producteur dans les délais impartis, pour quelle que raison que ce soit, le producteur peut offrir la réalisation (ou la coréalisation) du film à un autre réalisateur.
2. Les parties déclarent :
- qu'elles ont convenu par écrit, concomitamment à la signature de la présente entente, de modalités additionnelles à celles prévues à la présente entente ; ou
  - qu'elles n'ont pas convenu par écrit, concomitamment à la signature de la présente entente, de modalités additionnelles à celles prévues à la présente entente et que celle-ci constitue donc leur seule entente eu égard à la possibilité que le réalisateur réalise (ou coréalise) éventuellement le film.
3. En ce qui concerne plus spécifiquement le cachet de réalisation susceptible d'être versé au réalisateur dans l'éventualité où, conformément à la présente entente, le producteur offre au réalisateur de retenir ses services et où le réalisateur accepte cette offre, les parties déclarent également que :
- le film étant un long métrage documentaire, le cachet de réalisation correspondra au cachet payable en vertu de l'article 18.1 de l'entente collective (tel qu'amendé par son Annexe A), à savoir un montant correspondant à 10% des premiers 850,000\$ du budget, tel qu'il sera établi à la date à laquelle la préproduction officielle débute (étant compris que si le budget excède 850,000\$ le réalisateur et le producteur doivent également convenir d'un excédent négocié de gré à gré).
  - le film étant un long métrage dramatique, le cachet de réalisation correspondra au cachet payable en vertu de l'article 18.1 de l'entente collective, à savoir \_\_\_\_\_ de la somme des montants totaux apparaissant aux parties B (« Production ») et C (« Postproduction ») du budget, tel qu'il sera établi à la date à laquelle la pré-production officielle débute ; ou
  - les parties ayant négocié des modalités particulières ou le film étant coréalisé, le cachet de réalisation sera établi en fonction des règles suivantes (lesquelles assurent au réalisateur le versement d'un cachet de réalisation d'une valeur équivalente ou supérieure à celle prévue à l'entente collective) :  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
4. À la signature de la présente entente :
- le réalisateur a déjà reçu (ou reçoit) une avance non-remboursable d'une valeur de \_\_\_\_\_, étant compris que, dans l'éventualité où le film est effectivement produit et que le réalisateur a accepté

l'offre formulée par le producteur, cette avance sera récupérée par le producteur lors du premier paiement du cachet de réalisation ;

- les parties ayant négocié des modalités particulières ou le film étant coréalisé, le réalisateur bénéficie d'une avance négociée lui octroyant (au prorata, le cas échéant) un bénéfice d'une valeur équivalente ou supérieure à celui de l'article 7.1.4 de l'entente collective.

5. Moyennant le paiement de l'avance susmentionnée, le réalisateur s'engage à effectuer, au meilleur de ses capacités, les tâches requises pour définir préliminairement et documenter l'orientation qu'il souhaite donner au film (au sens de l'article 7.1.2c) de l'entente collective).

À des fins de précisions, les parties conviennent expressément que les tâches suivantes ne constituent pas, selon elles, des tâches requises pour définir préliminairement et documenter l'orientation que le réalisateur souhaite donner au film :

---

---

---

6. Il est compris que la présente entente ne constitue pas un contrat de réalisation et que, autre le droit de premier refus qu'elle accorde au réalisateur dans l'éventualité où le producteur décide d'entreprendre la production du film (et uniquement dans cette éventualité), elle n'accorde aucun droit ou recours au producteur et/ou au réalisateur, et ce, sous réserve des modalités additionnelles dont les parties peuvent avoir convenues par écrit concomitamment à la signature de la présente entente.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :**

Le producteur

Le réalisateur

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Par :

À \_\_\_\_\_

À \_\_\_\_\_

Ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_

Ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_

---

Le présent contrat doit être émis par l'AQPM.

Une fois complété et signé par les parties, le producteur transmet une copie du contrat à l'ARRQ et à l'AQPM, et ce, dans un délai d'au plus quinze (15) jours. Ladite copie peut également être transmise par courriel, aux adresses suivantes : [contrat@arrq.quebec](mailto:contrat@arrq.quebec) (pour l'ARRQ) et [arrq@aqpm.ca](mailto:arrq@aqpm.ca) (pour l'AQPM).

# ANNEXE G : CONTRAT RELATIF A DU TRAVAIL ADDITIONNEL EN DEVELOPPEMENT



## CONTRAT RELATIF À DU TRAVAIL ADDITIONNEL EN DÉVELOPPEMENT

CONTRAT # : \_\_\_\_\_

intervenu entre :

et

le « producteur »

le « réalisateur »

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

conformément à l'article 7.2 de l'entente collective Long métrage ARRQ-AQPM 2022-2025.

**ATTENDU QUE** le producteur souhaite produire un film provisoirement intitulé \_\_\_\_\_ (le « **film** »), lequel est un \_\_\_\_\_ ;

**ATTENDU QUE**, le \_\_\_\_\_, les parties ont conclu un contrat relatif à l'association du réalisateur à un projet (contrat # \_\_\_\_\_)

**ATTENDU QUE**, dans le cadre de ce même projet, le producteur souhaite que le réalisateur effectue, à titre de réalisateur (plutôt qu'à un autre titre, tel que scénariste, conseiller à la scénarisation, producteur au contenu, etc.) du travail en lien avec certains livrables particuliers non couverts par le contrat relatif à l'association du réalisateur à un projet;

### LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

1. Moyennant le paiement de la somme ci-après mentionnée, le réalisateur s'engage à effectuer les tâches suivantes et/ou à rendre les livrables suivants :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

le tout conformément aux modalités et/ou aux échéanciers agréés entre le réalisateur et le producteur.

2. Le producteur accepte de verser au réalisateur la somme de \_\_\_\_\_ \$ au réalisateur, et ce, à titre de cachet pour l'exécution des travaux susmentionnés. Cette somme  est versée en sus du cachet de réalisation auquel le réalisateur est susceptible d'avoir droit dans l'éventualité où le projet se concrétise ou  constitue une avance non-remboursable sur le cachet de réalisation auquel le réalisateur est susceptible d'avoir droit dans l'éventualité où le projet se concrétise. Le cas échéant, l'avance est récupérée lors du paiement du cachet de réalisation, et ce, selon les modalités suivantes :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

3. Le présent contrat n'a pas pour objet ou pour effet de conférer au réalisateur des droits particuliers eu égard au film si le projet se concrétise ; l'association du réalisateur au projet et ses droits dans l'éventualité où il se concrétise demeurent encadrés par le contrat relatif à l'association du réalisateur à un projet, lequel n'est pas modifié ou autrement affecté par le présent contrat.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :**

Le producteur

Le réalisateur

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Par :

À \_\_\_\_\_

À \_\_\_\_\_

Ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_

Ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_

---

Le présent contrat doit être émis par l'AQPM.

Une fois complété et signé par les parties, le producteur transmet une copie du contrat à l'ARRQ et à l'AQPM, et ce, dans un délai d'au plus quinze (15) jours. Ladite copie peut également être transmise par courriel, aux adresses suivantes : [contrat@arrq.quebec](mailto:contrat@arrq.quebec) (pour l'ARRQ) et [arrq@aqpm.ca](mailto:arrq@aqpm.ca) (pour l'AQPM).

## ANNEXE H : CONTRAT DE REALISATION



ASSOCIATION DES  
RÉALISATEURS  
ET RÉALISATRICES  
DU QUÉBEC



CONTRAT DE RÉALISATION # \_\_\_\_\_

intervenu entre : \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_  
le « producteur » le « réalisateur »

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____ / _____ / _____

conformément à l'article 7.3 de l'entente collective Long métrage ARRQ-AQPM 2022-2025.

### 1. Objet

Le producteur retient les services de \_\_\_\_\_,  directement ou  par le truchement de l'entreprise mentionnée en rubrique, et ce, aux fins de réaliser un film provisoirement intitulé \_\_\_\_\_ (le « film »).

Dans l'éventualité où le réalisateur offre ses services par le biais d'une personne morale, celle-ci l'a inscrit à la CNESST, et ce, tel qu'il appert du dossier # \_\_\_\_\_.

Le réalisateur (ou son entreprise) est inscrit auprès des autorités fiscales ; son numéro de TPS est le \_\_\_\_\_ et son numéro de TVQ est le \_\_\_\_\_.

Cette prestation de services est assujettie à l'entente collective Long métrage ARRQ-AQPM 2022-2025 (l'« entente collective ») et les dispositions de cette dernière y sont incorporées par référence.

La conclusion du présent contrat résulte d'une offre formulée conformément aux termes du pré-contrat # \_\_\_\_\_.

Le producteur est  directement membre ou adhérent de l'AQPM ou est  membre de l'AQPM en raison de son appartenance à sa maison-mère, à savoir : \_\_\_\_\_.

### 2. Description du film

Le film est un .

Le film dispose d'un budget .

Le réalisateur .

### 3. Coréalisation

Le film étant coréalisé, il est convenu que les réalisateurs se partageront le cachet de réalisation et les droits découlant de l'entente collective de la façon suivante :

---

---

---

### 4. Cachet de réalisation

Pour ses services, le réalisateur aura droit à un cachet de réalisation d'une valeur forfaitaire de : \_\_\_\_\_ \$. Ce montant a été établi en tenant compte des principes suivants:

- le film étant un long métrage dramatique, le réalisateur aura droit à un cachet de réalisation correspondant au cachet payable en vertu de l'article 18.1 de l'entente collective, à savoir le plus élevé de 50,535\$ ou de Choisir l'option applicable de la somme des montants totaux apparaissant aux parties B (« Production ») et C (« Postproduction ») du budget, tel qu'il est établi à la date à laquelle la pré-production officielle débute.
- le film étant un long métrage documentaire, le réalisateur aura droit à un cachet de réalisation correspondant au cachet payable en vertu de l'article 18.1 de l'entente collective (tel qu'amendé par son Annexe A), à savoir un montant correspondant minimalement à 10% des premiers 850,000\$ du budget du long métrage documentaire, tel qu'établi à la date à laquelle la préproduction officielle débute. Dans l'éventualité où le budget du long métrage documentaire excède 850,000\$, le réalisateur et le producteur ont convenu de la valeur d'un excédent négocié de gré à gré, d'une valeur de \_\_\_\_\_ \$ (compris dans le cachet de réalisation mentionné ci-haut).
- les parties ayant négocié des modalités particulières, le film étant coréalisé ou le réalisateur étant un réalisateur en charge d'une 2<sup>e</sup> équipe, le réalisateur aura droit à un cachet de réalisation établi en fonction des règles suivantes (lesquelles assurent au réalisateur le versement d'un cachet de réalisation d'une valeur équivalente ou supérieure à celle prévue à l'entente collective) :

### 5. Échéancier de paiement

Ce cachet sera versé au réalisateur selon l'échéancier de paiement suivant :

- l'échéancier-type prévu au premier alinéa de l'article 18.2 de l'entente collective ; ou

- l'échéancier joint en annexe, lequel doit prévoir que le réalisateur aura reçu au moins 10% de son cachet de réalisation à la date d'entrée en vigueur du contrat, au moins 60% de son cachet de réalisation à la date du dernier jour d'enregistrement et 100% de son cachet de réalisation à la date de la remise de la copie « 0 ».

**6. Mention du réalisateur**

Le réalisateur aura droit à la mention suivante au générique du film :

\_\_\_\_\_.

Cette mention sera positionnée ainsi :

\_\_\_\_\_.

Le réalisateur aura par ailleurs droit à la mention suivante dans le contexte de la promotion du film : \_\_\_\_\_.

**7. Versions**

Pour les services susceptibles d'être rendus en vertu de l'article 16.2 de l'entente collective (c.-à-d. pour la (les) version(s) additionnelle(s), révisée(s), sous-titrée(s) et/ou doublée(s)), le réalisateur aurait droit, le cas échéant, à la rémunération suivante :

\_\_\_\_\_.

**8. Conditions particulières**

Les parties ont convenu des modalités particulières suivantes, lesquelles modulent les termes de l'entente collective Long métrage ARRO-AQPM 2022-2025 :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**9. Annexes**

Le producteur joint au présent contrat de réalisation :

- le budget du film (annexe C);
- un document indiquant les paramètres de production du film;
- l'échéancier de production (annexe D);
- les restrictions préexistantes à l'autonomie créative; et
- au besoin, l'échéancier de paiement négocié.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :**

Le producteur

\_\_\_\_\_

Le réalisateur

\_\_\_\_\_

Par :

À \_\_\_\_\_

Ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_

À \_\_\_\_\_

Ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_

---

Le présent contrat de réalisation doit être émis par l'AQPM.

Une fois complété et signé par les parties, le producteur transmet une copie du contrat et de ses annexes à l'ARRQ et à l'AQPM. Ladite copie peut notamment être transmise par courriel, aux adresses suivantes : [contrat@arrq.quebec](mailto:contrat@arrq.quebec) (pour l'ARRQ) et [arrq@aqpm.ca](mailto:arrq@aqpm.ca) (pour l'AQPM)

Spécimen seulement

# ANNEXE I : FORMULAIRE RELATIF A LA PARTICIPATION A LA PART-PRODUCTEUR



## FORMULAIRE DE PARTICIPATION À LA PART-PRODUCTEUR

Nom(s) du(des) réalisateurs : _____ Numéro(s) de contrat(s) : _____ Date : _____	Titre de la production : _____ Maison de production : _____ Date : _____ Préparé par : _____ Numéro de téléphone : _____
--	--

TYPE DE PRODUCTION :

Acquéreur / Distributeur	Type d'exploitation	Recette tirée d'une licence de diffusion consentie à un diffuseur lié par une entente conclue avec la SACD	Recette brute	Balance de récupération (-)	Dépenses autorisées (-)	Nature de la dépense	Part-producteur (-)	Participation à la part-producteur
							50.00	50.00
							50.00	50.00
							50.00	50.00
							50.00	50.00
<b>Total :</b>							<b>50.00</b>	<b>50.00</b>

Remarque : Le producteur qui touche une part-producteur au cours d'une année civile donnée soumet à l'ARRQ, dans les quarante-cinq (45) jours suivant le 31 décembre de l'année en question, un rapport à cet effet. Le producteur doit, le cas échéant, effectuer à la même date le versement de la participation à une part-producteur.

## ANNEXE J : AVIS DE RESILIATION



### AVIS DE RESILIATION

Par le présent avis :

les parties avisent l'ARRQ et l'AQPM qu'elles résilient de gré à gré le contrat de réalisation conclu le \_\_\_\_\_, relativement au long métrage intitulé \_\_\_\_\_, et ce, à la date de la signature du présent avis.

- ou -

le producteur /  le réalisateur, \_\_\_\_\_, avise son co-contractant qu'il résilie le contrat de réalisation conclu le \_\_\_\_\_, relativement au long métrage intitulé \_\_\_\_\_, et ce, à la date de la signature du présent avis.

Le cas échéant, la résiliation survient :

#### Par le producteur

- en raison d'une force majeure (22.3a)
- pour un motif sérieux (22.3b)
- dans l'un des contextes énoncés à l'un des articles suivants (22.3c) :
  - Cas de non-assurabilité (9.2)
  - Retour non-autorisé après une absence (21.7)
  - Résiliation pour non-retour (21.8)

pour un autre motif (art. 22.8)

#### Par le réalisateur

- en raison d'une force majeure (22.5a)
- pour un motif sérieux (22.5b)
- dans l'un des contextes énoncés à l'un des articles suivants (22.5c) :
  - Réécriture (8.2.5)
  - Restriction additionnelle (commandite) (8.5.2)
  - Restriction additionnelle (interprète) (8.5.3.)
  - Suspension (11.6)

pour un autre motif (art. 22.8)

Selon le cas, décrire brièvement la force majeure, le motif sérieux ou le contexte applicable :

Dans le cas d'une résiliation pour motif sérieux, indiquer la date à laquelle un avis de défaut a été transmis au co-contractant et, à défaut, les raisons pour lesquels l'envoi d'un avis de défaut n'aurait pas été utile:

Signé à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ par :

\_\_\_\_\_  
Signature de l'émetteur de l'avis

\_\_\_\_\_  
En cas de résiliation de gré à gré,  
Signature du co-contractant

Une copie du présent avis doit être transmise à l'AQPM et à l'ARRQ

## ANNEXE K : ACTE D'ASSUMATION



### ACTE D'ASSUMATION

**ATTENDU QUE** \_\_\_\_\_ (le « **Producteur initial** ») a conclu, en date du \_\_\_\_\_ avec \_\_\_\_\_ (le « **Réalisateur** ») un contrat de réalisation (le « **Contrat de réalisation** ») portant sur la réalisation du film intitulé \_\_\_\_\_ ;

**ATTENDU QUE** le Producteur souhaite transférer <sup>[1]</sup> ou a transféré <sup>[2]</sup> les droits que lui confère le Contrat de réalisation à \_\_\_\_\_ (le « **Producteur Acquéreur** ») ;

#### **LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

1. Dans le cas d'un film en cours de production, le Réalisateur consent, par le truchement du présent acte d'assumption, au transfert de son contrat au Producteur Acquéreur ;
2. Le Producteur Acquéreur convient qu'il est lié par le Contrat de réalisation, au même titre que s'il avait contracté à l'origine avec le Réalisateur ;

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Producteur Acquéreur s'engage à assumer toutes les obligations originellement assumées par le Producteur Initial à la signature du contrat de réalisation intervenue avec le Réalisateur, y incluant, le cas échéant, le paiement du cachet de réalisation ;

3. Le Producteur Initial déclare avoir entièrement assumé les obligations qu'il avait envers le Réalisateur en vertu du Contrat de réalisation et qui étaient liquides et exigibles à la date du présent acte d'assumption et, dans le cas d'un film en cours de production, le Réalisateur reconnaît que cela est effectivement le cas. <sup>[3]</sup>

**SIGNÉ À** \_\_\_\_\_ **CE** \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Producteur Initial

\_\_\_\_\_  
Producteur Acquéreur

\_\_\_\_\_  
Réalisateur (dans le cas d'une émission en cours de production)

[1] Dans le cas d'une émission en cours de production – voir l'article 24.2 de l'entente collective 2022-2025 intervenue entre l'Association des réalisateurs et des réalisatrices du Québec (l'« **ARRQ** ») et l'Association québécoise de la production médiatique eu égard aux longs métrages.

[2] Dans le cas d'une émission dont la production est terminée – voir l'article 24.3. Dans un tel cas, la signature du réalisateur n'est pas requise et l'envoi du présent acte d'assumption au réalisateur vaut comme avis au sens de l'article 24.3.

[3] Conformément à l'article 24.4, l'envoi d'une copie dûment signée du présent acte d'assumption au Réalisateur et à l'ARRQ opère libération du Producteur Initial eu égard à toutes obligations ultérieures à la date de sa transmission.

## LETTRÉ D'ENTENTE SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Dans le cadre des négociations entourant le renouvellement de l'entente collective Long Métrage 2018-2021, les parties ont discuté de diverses questions reliées à la propriété intellectuelle.

Lesdites discussions ont permis aux parties de convenir que :

- a) Dans le domaine de la production d'œuvres audiovisuelles, les enjeux reliés à la propriété intellectuelle sont complexes et ils impliquent plusieurs intervenants ;
- b) L'ensemble desdits intervenants considèrent lesdits enjeux comme névralgiques ;
- c) La plupart des intervenants concernés n'ont pas une vision commune de la question et, de fait, l'ARRQ et l'AQPM n'ont pas précisément la même vision sur ces enjeux ;
- d) Il est possible que le législateur amende, révisé, modifie, etc, la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985 c C-42 et/ou d'autres lois connexes ou de même nature au cours des prochaines années et il est possible que les amendements, révisions, modifications, etc. affectent les règles régissant l'attribution et/ou la distribution de la propriété intellectuelle afférente à une œuvre audiovisuelle ;
- e) Ni l'ARRQ ni l'AQPM ne souhaite, par le biais de l'entente collective Long Métrage 2022-2025, renoncer, directement ou indirectement, au fait d'être le premier titulaire de la propriété intellectuelle dont ils sont susceptibles d'être le titulaire originel en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985 c C-42, ou de toute autre législation, norme ou principe susceptibles de leur octroyer originellement de la propriété intellectuelle en raison de leur participation à la production d'une œuvre audiovisuelle ;

Cela dit, quelles que soient les règles régissant l'attribution et/ou la distribution de la propriété intellectuelle afférente à une œuvre audiovisuelle, **IL EST EXPRESSÉMENT CONVENU** que, pour la durée de la présente entente collective, le paiement du cachet de réalisation entraîne l'octroi d'une licence d'exploitation exclusive ayant la portée décrite à l'article 19.2 de la présente entente collective et portant sur tous les droits que le réalisateur a ou pourrait avoir eu égard au film, y incluant ceux que le réalisateur pourrait, le cas échéant, se voir nouvellement attribuer ou octroyer suite à l'entrée en vigueur de la présente entente collective en raison d'une modification de la *Loi sur le droit d'auteur* ou de toute autre législation, norme ou principe susceptible de leur octroyer originellement de la propriété intellectuelle en raison de leur participation à la production d'une œuvre audiovisuelle. Si, pour quelle que raison que ce soit, un tribunal judiciaire ou quasi-judiciaire devait parvenir, explicitement ou implicitement, à une conclusion contraire, le réalisateur s'engage à octroyer au producteur une licence ayant une portée équivalente à celle décrite à l'article 19.2 de la présente entente collective eu égard à tout droit lui étant nouvellement attribuer ou octroyer pour les raisons décrites ci-haut, et ce, pour une contrepartie d'une valeur forfaitaire nominale d'un dollar (1\$), le réalisateur reconnaissant que cette contrepartie et son cachet de réalisation constituent une compensation et/ou une rémunération équitable pour l'octroi d'une telle licence.

**IL EST ÉGALEMENT CONVENU** que, pour la durée de la présente entente collective, l'attribution et/ou l'octroi de propriété intellectuelle au producteur, à titre de titulaire originel, imputable à une modification de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985 c C-42, ou à toute autre législation, norme ou principe susceptibles de leur octroyer originellement de la propriété intellectuelle en raison de leur participation à la production d'une œuvre audiovisuelle ne peut avoir pour effet de réduire la compensation à laquelle le réalisateur peut avoir droit en vertu de sa propre participation à la production de cette œuvre audiovisuelle. Si, pour quelque raison que ce soit, ladite modification devait entraîner, directement ou indirectement, une telle réduction, les parties négocieront de bonne foi pour amender la présente entente collective afin de maintenir la compensation du réalisateur.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 30<sup>e</sup> JOUR DE OCTOBRE 2022, À MONTRÉAL :**

**POUR L'ARRQ**

**POUR L'AQPM**

---

**Gabriel Pelletier**  
Président du Conseil d'administration

---

**Josette D. Normandeau**  
Présidente du Conseil d'administration

## **LETTRE D'ENTENTE RELATIVE A UNE AUTRE SOCIETE DE GESTION**

Dans le cadre des négociations entourant le renouvellement de l'entente collective Long Métrage 2018-2021, la possibilité que les réalisateurs représentés par l'ARRQ adhèrent à une société de gestion au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985 c C-42, autre que la SCAM (c.-à-d. la Société civile des auteurs multimédia) et/ou de la SACD (c.-à-d. la Société des auteurs et compositeurs dramatiques) a été abordée par les parties.

Dans le cadre de cette discussion, **LES PARTIES ONT CONVENU QUE**, dans l'éventualité où l'ARRQ avisait l'AQPM que 50 membres de l'ARRQ ou plus avaient effectivement adhéré à une société de gestion au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, autre que la SCAM et/ou la SACD, chargée de percevoir et de distribuer les redevances susceptibles de revenir aux réalisateurs du fait des communications au public d'un film (c.-à-d. les mêmes redevances que celles que la SCAM et la SACD percevaient et distribuaient antérieurement pour eux), l'AQPM accepterait de négocier de bonne foi et d'inclure à la présente entente collective, même avant son expiration, des clauses ayant fondamentalement le même objet que les articles 19.4 à 19.7 de la présente entente collective et traitant plutôt de l'autre société de gestion, et ce, à la condition :

- 1) que l'autre société de gestion fournisse à l'AQPM l'information nécessaire pour qu'elle puisse confirmer son statut et son mandat ; et
- 2) que lesdites clauses n'aient pas pour d'effet d'accroître, directement ou indirectement, la portée intentionnelle de la réserve de droit prévue aux articles susmentionnés de la présente entente collective.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 30<sup>e</sup> JOUR DE OCTOBRE 2022, À MONTRÉAL :**

**POUR L'ARRQ**

**POUR L'AQPM**

---

**Gabriel Pelletier**  
Président du Conseil d'administration

---

**Josette D. Normandeau**  
Présidente du Conseil d'administration

## **LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LES LONGS METRAGES D'ANIMATION**

**LES PARTIES CONVIENNENT QU'**elles se sont réservées le droit de négocier séparément l'ensemble des conditions minimales d'engagement des réalisateurs dont les services sont retenus afin de réaliser un long métrage d'animation.

Ainsi, l'ARRQ et l'AQPM conservent, malgré la signature de l'entente collective Long Métrage ARRQ-AQPM 2022-2025, la faculté d'acheminer à l'autre partie un avis de négociation portant sur les films dits d'animation. Dans un tel cas, l'ARRQ et l'AQPM s'engagent à négocier, dans un délai raisonnable, une entente relative à la perception des cotisations professionnelles à la source selon l'article 26.1 de la Loi. Il est compris que, dans l'éventualité où les deux parties ne parviennent pas à conclure une entente sur la perception dans l'année suivant la réception de l'avis de négociation, l'une ou l'autre d'entre elles peut demander un ministre de désigner un arbitre conformément à l'article 26.1 de la Loi.

Qui plus est, dans un tel cas, les parties s'engagent à entreprendre, dans un délai raisonnable suite à la réception d'un avis de négociation, des négociations de bonne foi devant mener à l'établissement, d'une (ou, le cas échéant, de deux) entente(s) collective(s) distincte(s) établissant les conditions minimales d'engagement devant s'appliquer aux réalisateurs concernés.

Les parties conviennent que, en cas d'impasse dans de telles négociations, elles pourront soumettre leur (ou, le cas échéant, leurs) différend(s) à l'arbitrage selon l'article 33 de la Loi, et ce, dès que l'une ou l'autre des parties fera une demande à cet effet suite à une intervention infructueuse d'un (ou de) médiateur(s). Il est compris qu'il s'agira alors d'une (ou de) première(s) négociation(s) collective(s) concernant les réalisateurs œuvrant aux fins des films concernés.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 30<sup>e</sup> JOUR DE OCTOBRE 2022, À MONTRÉAL :**

**POUR L'ARRQ**

**POUR L'AQPM**

---

**Gabriel Pelletier**  
Président du Conseil d'administration

---

**Josette D. Normandeau**  
Présidente du Conseil d'administration

**LETTRE D'ENTENTE RELATIVE A L'AJUSTEMENT DE CERTAINES CONDITIONS  
D'ENGAGEMENT EN FONCTION DE L'EVENTUELLE CONCLUSION D'ENTENTES  
AVEC DES TIERS**

Afin de conclure l'entente collective Long Métrage 2022-2025, les parties ont fait des compromis de part et d'autre. Certains desdits compromis ont été faits en tenant compte du contenu actuel de certaines ententes collectives liant l'AQPM et d'autres associations d'artistes reconnues, et ce, dans le but de favoriser une certaine cohérence dans l'application des différentes ententes susceptibles de s'appliquer dans le cadre d'une même production.

En ce qui a trait au sujet de la « zone », LES PARTIES ONT CONVENU QU'il serait opportun que si l'environnement conventionnel dans lequel sont produits les films couverts par la présente entente collective évolue, la présente entente collective évolue également, et ce, même avant son expiration. De façon plus spécifique, LES PARTIES ONT CONVENU QUE si l'AQTIS section 514 Aiest et l'AQPM, dans le cadre des négociations entourant le renouvellement de l'entente collective Cinéma AQTIS-AQPM 2019-2023, conviennent de modifier la portée de la « zone » (prévue à l'actuel 13.2 de ladite entente collective) en accroissant le rayon de vingt-cinq (25) kilomètres, le paragraphe c) de l'article 14.1 de la présente entente collective sera modifié, mutatis mutandis, afin d'ajuster la portée de la « zone » et d'assurer aux deux ententes collectives une portée (c.-à-d. un rayon) identique sur ce point.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 30<sup>e</sup> JOUR DE OCTOBRE 2022, À MONTRÉAL :**

**POUR L'ARRQ**

**POUR L'AQPM**

\_\_\_\_\_  
**Gabriel Pelletier**  
Président du Conseil d'administration

\_\_\_\_\_  
**Josette D. Normandeau**  
Présidente du Conseil d'administration

## **LETTRE D'ENTENTE SUR LE HARCELEMENT**

Afin de faciliter la compréhension des notions mentionnées à l'article 4.5 de la présente entente collective, l'ARRQ et l'AQPM indiquent aux producteurs et aux réalisateurs ce qui suit :

### **Harcèlement psychologique**

Le harcèlement psychologique peut se manifester de diverses façons, par exemple :

- Empêcher une personne de s'exprimer – l'interrompre sans cesse, lui interdire de parler aux autres
- Isoler une personne – ne plus lui adresser la parole en public, ne plus lui parler du tout, nier sa présence, l'éloigner, la priver de moyens de communication (téléphone, ordinateur, courrier, etc.), empêcher les autres de lui adresser la parole
- Déconsidérer une personne – répandre des rumeurs à son sujet, la ridiculiser, l'humilier, mettre en cause ses convictions ou sa vie privée, l'injurier ou la harceler sexuellement
- Discréditer une personne – ne plus lui donner de tâches à accomplir, l'obliger à effectuer des tâches dévalorisantes, absurdes ou inférieures à ses compétences, la mettre en échec, lui imputer des fautes professionnelles, la dénigrer devant les autres
- Menacer, agresser une personne – hurler, la bousculer, endommager ses biens
- Déstabiliser la personne – se moquer de ses convictions, de ses goûts, de ses choix politiques, de son orientation sexuelle, de ses points faibles, faire des allusions désobligeantes sans jamais les expliciter, mettre en doute ses capacités de jugement et de décision

Le harcèlement psychologique ne doit pas être confondu avec d'autres types de problématiques susceptibles d'être liées au travail, par exemple, l'exercice légitime d'un droit de gérance ou un conflit de personnalités entre deux individus.

### **Harcèlement sexuel**

La notion de harcèlement sexuel comprend notamment, sans y être pour autant limitée, les comportements suivants :

- Des attentions à connotation sexuelle non désirées (attouchements, pincement, empoignades, frôlements), de nature répétée ou abusive, faites par une personne sachant (ou qui aurait raisonnablement dû savoir) qu'elles étaient non désirées

- La promesse, expresse ou implicite, d'un avantage professionnel si l'on consent à une proposition à connotation sexuelle
- La menace, expresse ou implicite, d'une sanction professionnelle (que ce soit sous la forme d'un geste positif ou d'une perte d'opportunités) si l'on rejette une proposition à connotation sexuelle
- Des gestes ou des remarques à connotation sexuelle pouvant être raisonnablement perçus comme créant un environnement de travail émotionnellement ou psychologiquement néfaste
- La sollicitation de faveurs sexuelles non désirées
- Des commentaires inappropriés d'ordre sexuel, des remarques sur le corps de la victime ou sur son apparence, des plaisanteries qui dénigrent l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle
- Des questions intimes, des regards concupiscentés dirigés sur les parties sexuelles, des sifflements

### **Harcèlement discriminatoire**

La définition du harcèlement inclut le harcèlement fondé sur l'un ou l'autre des motifs énumérés dans l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* : la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

### **Violence au travail**

La violence au travail réfère à toute action ou à tout autre comportement faisant en sorte qu'une personne est abusée, menacée, intimidée, harcelée ou attaquée dans son travail.

La violence au travail comprend, sans y être pour autant limitée, les comportements suivants :

- Gestes du poing, destruction matérielle, objets lancés
- Toute expression d'une intention d'infliger du mal
- Tout comportement qui abaisse une personne, l'humilie, la gêne, l'inquiète, l'ennuie ou l'injurie, que cela soit par des mots, des gestes, de l'intimidation, de la contrainte ou d'autres activités inappropriées
- Jurons, insultes ou langage condescendant
- Coups portés, poussées, bousculades

Par ailleurs, le producteur souhaitant disposer d'informations additionnelles sur le processus de médiation peut consulter les normes publiées par l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec (l'IMAQ), lesquelles sont publiées sur le site Internet de cet organisme.

Le producteur souhaitant disposer d'informations additionnelles sur le processus d'enquête peut consulter le document intitulé « L'enquête en matière de harcèlement psychologique au travail » publié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST), lequel est disponible sur le site Internet de cet organisme.

Les personnes concernées par la question du harcèlement dans le domaine de la culture peuvent également consulter les informations diffusées par l'Institut national de l'image et du son (INIS) sur le site « unefoisdetrop.ca ».

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 30<sup>e</sup> JOUR DE OCTOBRE 2022, À MONTREAL :**

**POUR L'ARRQ**

**POUR L'AQPM**

---

**Gabriel Pelletier**  
Président du Conseil d'administration

---

**Josette D. Normandeau**  
Présidente du Conseil d'administration

## **LETTRÉ D'ENTENTE SUR LES PRODUCTIONS ARTISANALES**

Dans le cadre des négociations entourant le renouvellement de l'entente collective Long Métrage 2018-2021, les parties ont discuté de modalités particulières à appliquer aux films couverts par l'entente collective bénéficiant de budgets modestes pour leur production. Dans ce cadre, les parties ont discuté de l'opportunité de mettre en place un projet pilote prévoyant la possibilité de différer les cachets de réalisation sous certaines conditions.

### **LES PARTIES ONT NOTAMMENT CONVENU QUE :**

#### **1. APPLICATION**

La présente lettre d'entente s'applique aux longs métrages dramatiques et aux longs métrages documentaires produits de façon artisanale, tel que défini dans la présente lettre d'entente.

#### **2. DÉFINITIONS**

Aux fins de la présente lettre d'entente, les définitions suivantes s'appliquent :

- 2.1 Production artisanale : long métrage dramatique ou long métrage documentaire où le réalisateur est le maître d'œuvre du projet et jouit d'un contrôle créatif complet et d'une indépendance éditoriale dans le film. Le réalisateur peut même agir à d'autres titres, par exemple scénariste et même parfois producteur. Les budgets de ces films sont modestes et le financement ne peut être complété que par voie de différés et/ou de réinvestissements. Ces films font généralement abstraction des contraintes normalement liées à la distribution et à l'exploitation commerciale d'une œuvre audiovisuelle.
- 2.2 Documentaire d'auteur : long métrage documentaire reflétant la vision, la réflexion ou la personnalité du réalisateur et qui est initié, écrit et réalisé par la même personne (ou deux, s'il s'agit d'une coréalisation). Le documentaire d'auteur présente de façon non fictive la réalité, aux fins de présenter un point de vue d'auteur, d'informer ou d'analyser de façon critique un sujet précis ou encore, de traiter en profondeur un sujet donné. Des techniques relatives à d'autres genres, notamment les dramatiques, les variétés, l'animation, etc., peuvent être utilisées dans un documentaire d'auteur, afin de communiquer ou d'illustrer l'information à donner. Le documentaire d'auteur est considéré initié par le réalisateur si celui-ci a approché le producteur avec soit :
  - a) une bible ou un scénario ;
  - b) un dossier de recherche élaboré ;

- c) un devis pédagogique, scientifique ou technique, basé sur un cahier de charges ; ou
- d) un concept sur lequel le réalisateur détient les droits d'adaptation cinématographique.

2.3 Budget modeste : sont considérés modestes les budgets suivants, selon le type de production concernée :

- Long métrage dramatique : < ou = à 1 500 000 \$
- Documentaire d'auteur : < ou = à 250 000 \$

### **3 CONDITIONS**

3.1 Afin de pouvoir bénéficier des termes de la présente lettre d'entente, le producteur doit transmettre le formulaire d'avis de différé joint à la présente lettre d'entente, dûment complété, à l'ARRQ et à l'AQPM, et ce, au moins quatre (4) semaines avant le premier jour de tournage.

L'avis de différé doit être cosigné par le réalisateur.

3.2 L'avis de différé doit indiquer la valeur de la partie du cachet de réalisation eu égard à laquelle le réalisateur accepte que le paiement soit différé, laquelle ne peut excéder :

a) Dans tous les cas, la valeur de l'investissement effectué par le producteur lui-même (c.-à-d. à même ses propres fonds) dans la production ;

b) Pour un long métrage dramatique:

i) 25 % de son cachet de réalisation; ou

ii) 50% de son cachet de réalisation si l'une des 2 conditions suivantes est remplie :

- Le producteur a obtenu le financement de Téléfilm, mais la SODEC a refusé de lui accorder du financement, ou l'inverse
- La production ne bénéficie d'aucun financement public autre que le CALQ, le CAC et/ou les crédits d'impôts

c) Pour un documentaire d'auteur : 50% de son cachet de réalisation.

3.3 Les indemnités journalières, frais de séjour et déplacement prévus au Chapitre 14 de l'entente collective ne constituent pas un cachet de réalisation et,

conséquemment, ne peuvent faire l'objet d'un différé.

- 3.4 Pour tout contrat de réalisation conclu en vertu de l'entente collective où un différé est prévu conformément à la présente lettre d'entente, il est entendu qu'en cas de faillite du producteur ou de l'incapacité à produire le film dans l'année suivant la signature du contrat de réalisation, tous les droits sur le film concédés au producteur en vertu de la licence d'exploitation prévue à l'article 19.2 de l'entente collective seront automatiquement rétrocédés au réalisateur sans autre formalité.
- 3.5 Le producteur s'engage à verser à l'ARRQ les remises correspondantes prévues aux articles 5.1.1, 5.1.3 et 5.1.4 de l'entente collective sur la partie du cachet de réalisation qui ne fait pas l'objet d'un différé. Pour la partie différée du cachet de réalisation, le producteur s'engage à verser à l'ARRQ les remises correspondantes au fur et à mesure que le cachet de réalisation est versé au réalisateur.
- 3.6 Chaque versement fait au réalisateur de la partie différée de son cachet de réalisation doit être accompagné d'un rapport détaillant l'exploitation visée de la production et la ventilation des revenus, lequel doit aussi être envoyé à l'ARRQ.
- 3.7 Tant et aussi longtemps que le réalisateur n'a pas reçu le cachet de réalisation minimum auquel il a droit en vertu de l'entente collective, le producteur ne touchera aucun revenu découlant de l'exploitation du film.
- 3.8 À la suite du paiement en intégralité du cachet de réalisation différé, le producteur s'engage à verser au réalisateur la participation à la part-producteur qui lui est due conformément au chapitre 20 de l'entente collective.
- 3.9 Malgré ce qui est prévu au Chapitre 24 de l'entente collective, le producteur ne peut céder, aliéner, transmettre, muter ou affecter, en tout ou en partie, l'ensemble des droits lui échéant en vertu du contrat de réalisation sans obtenir une autorisation écrite de la part du réalisateur;
- 3.10 Afin que la présente lettre d'entente s'applique, le producteur doit fournir à l'ARRQ les documents suivants:
  - Un budget de production détaillé
  - La structure financière
  - La structure de récupération
  - Un rapport de coûts détaillé
  - Le synopsis
  - Le certificat de constitution de la compagnie de production, le cas échéant

- Les coordonnées du ou des coproducteurs et leurs CV, le cas échéant
- L'échéancier de production
- Le numéro de CNESST
- Une preuve d'assurance responsabilité civile

#### **4 DURÉE**

4.1 La présente lettre d'entente entre en vigueur à la date de sa signature et demeure en vigueur pour une période de dix-huit (18) mois. Elle se renouvelle par la suite de jour en jour, et ce, tant et aussi longtemps que l'une ou l'autre des parties n'a pas avisé son vis-à-vis de sa volonté d'y mettre un terme par le biais d'un préavis écrit de soixante (60) jours.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 30<sup>e</sup> JOUR DE OCTOBRE 2022, À MONTRÉAL :**

**POUR L'ARRQ**

**POUR L'AQPM**

---

**Gabriel Pelletier**  
Président du Conseil d'administration

---

**Josette D. Normandeau**  
Présidente du Conseil d'administration

## **NOTES INTERPRETATIVES**

Article 7.1.2c) : Les tâches permettant à un réalisateur de définir préliminairement et de documenter l'orientation qu'il souhaiterait donner à l'œuvre comprennent notamment l'étude de scénario, la rédaction d'une approche de réalisation et la soumission de courtes suggestions préliminaires eu égard au scénario, au casting et/ou aux lieux de tournage, de même les tâches connexes associées à l'exécution des travaux susmentionnés (par exemple, les communications et les rencontres avec le producteur, les institutions, les investisseurs potentiels, etc. en lien avec l'association anticipée du réalisateur au projet).

Il est expressément compris que les tâches couvertes par un contrat relatif à l'association du réalisateur à un projet comprennent l'ensemble des tâches usuellement requises d'un réalisateur lorsqu'il s'associe à un projet en développement, et ce, en fonction de la pratique observée au moment de la conclusion de la présente entente collective. À des fins de précision, il est convenu que ces tâches ne comprennent pas la réalisation d'un « démo » ou un découpage du scénario.

Si, lors de la conclusion du contrat relatif à son association à un projet, un réalisateur souhaite s'assurer qu'une tâche précise, excédant la portée normale d'un tel contrat, ne soit pas couverte par ce dernier, il peut l'indiquer au contrat et cette mention lie les parties.

Article 7.2.1 : Les livrables susceptibles de faire l'objet d'un contrat relatif à du travail additionnel en développement comprennent notamment la réalisation d'un ou plusieurs « démos », un découpage du scénario, la confection d'un scénarimage (storyboard), la participation à des visites techniques de lieux de tournage, l'enregistrement d'entrevues avec les protagonistes d'un éventuel long métrage documentaire, si ces enregistrements s'effectuent à la demande expresse du producteur ou si le producteur est d'accord que ces enregistrements sont absolument essentiels et que sinon l'essence du film en serait grandement affectée, et/ou la participation à des séances d'audition (casting) en bonne et due forme afin de confirmer la rétention de services d'un ou plusieurs interprètes pour un rôle autre qu'un rôle principal, ou pour un rôle principal lorsque ces séances d'audition exigent que le réalisateur y consacre un total de plus de 12 heures de travail.

Un livrable donné ne peut être à la fois couvert par un contrat relatif à l'association du réalisateur à un projet et par un contrat relatif à du travail additionnel en développement.